



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 38 – octobre 2018

SOMMAIRE

COLLECTIVITES TERRITORIALES	1
COMPETENCE	1
CONTRIBUTION ET TAXES	2
DOMAINE	2
MARCHE ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	3
PROCEDURE	3
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	4
TRAVAIL ET EMPLOI	5
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	5



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 1 : COMMUNE – Biens de la commune – valorisation domaine privé – Compétence du juge administratif

La contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

M. C. doit être regardé comme contestant, en sa qualité de candidat évincé, la délibération du conseil municipal de Belvédère du 28 avril 2017 attribuant à M. G. la concession de pâturage de « La Vacherie de la Valette » et la décision du maire de Belvédère du 9 mai 2017 l'informant que son offre portant sur l'attribution de cette concession de pâturage n'a pas été retenue. Il résulte du point précédent que la juridiction

administrative est compétente pour connaître de sa contestation.

Cf. CE, 15 novembre 2012, n° 346997, Mme E. ; CAA de Lyon, 22 octobre 2015, n° 15LY01012, M. D.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 juin 2018, M. C., n^{os} 1603067, 1605391, 1702686, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

COMPETENCE

N° 2 : COMMUNE REPARTITION DES COMPETENCES DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics – Service public industriel et commercial – Code général des collectivités territoriales

Eu égard à son objet et aux conditions de son fonctionnement, le service de distribution de l'eau, même quand il est exploité en régie par une commune, présente le caractère d'un service public industriel et commercial. Les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. L'autorisation de se raccorder au réseau d'eau potable vers son habitation doit être regardée comme se rattachant à un refus d'exécution de travaux publics et non à un litige opposant un service public industriel et commercial à un usager.

M. N. demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle la régie des eaux du canal de Belletrud a refusé de l'autoriser à réaliser, par l'entreprise de son choix, les travaux de terrassement en vue de raccorder sa propriété au réseau public d'eau potable. Il est constant que la demande d'autorisation sollicitée par le requérant ne se rattache pas à un refus d'exécution de travaux publics par la personne en charge du service public. Il ressort des pièces du dossier que le refus opposé au requérant par la régie des eaux du canal de Belletrud, établissement public industriel et commercial, à la demande d'un particulier portant sur la réalisation de travaux privés, est fondé sur le fonctionnement du service public industriel et commercial. Le refus opposé à M. N. se rattache, dès lors, à un litige opposant un service public industriel et commercial à son usager. Par suite, l'examen du litige relève de la compétence du seul juge judiciaire. Il s'ensuit que les conclusions dirigées contre les décisions de la

régie des eaux du canal de Belletrud doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Cf. TC, 6 juillet 2009, Mme S., n° 3698.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 juin 2018, M. N., n° 1601387, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

CONTRIBUTION ET TAXES

N° 3 : IMPOT SUR LES REVENUS ET BENEFICES – Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales – Réduction d'impôt – Versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique ou social – Dons en nature – Evaluation

La société requérante, exploitant un hypermarché, faisait don de produits alimentaires à une association caritative et bénéficiait d'une réduction d'impôt correspondant à 60 % de la valeur des dons qu'elle effectuait. L'administration fiscale a remis en cause le bénéfice de la réduction d'impôt estimant que la société avait fait le choix de retirer les produits des rayons plusieurs jours avant leur date limite de consommation et que le prix des biens devait être regardé comme nul du fait de ce choix de gestion.

Toutefois, le tribunal a estimé que le prix de revient des biens alimentaires en cause à la date de leur don ne pouvait être regardé comme nul alors que les biens en cause sont donnés plusieurs jours avant d'atteindre leur date limite de consommation, qu'ils demeuraient ainsi consommables et auraient pu continuer à être normalement commercialisés. Le tribunal a, par conséquent, déchargé la société des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle avait été assujettie.

TA Nice, 3^{ème} chambre, 15 juin 2018, SAS Hypergrasse, n° 1601265, M. Duchon-Doris, pdt, M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

DOMAINE

N° 4 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation – Utilisation privatives du domaine – Code général de la propriété des personnes publiques – Exploitation d'un fonds de commerce

Aux termes de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises : « Un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre ». Aux termes de l'article L. 2124-33 du même code : « Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du

domaine public pour l'exploitation de ce fonds... ». Aux termes de l'article L. 2124-35 dudit code : « La présente section n'est pas applicable au domaine public naturel ».

Une nouvelle convention portant sur l'occupation de la parcelle AI 49 et d'un restaurant-bar de 480 m² a été conclue, le 15 février 2016, pour une durée de cinq ans, entre le maire de Cap d'Ail et MM. G. et G. Les parties à la convention ont pu, en toute légalité, exclure l'exploitation d'un fonds de commerce sur la parcelle cadastrée AI 49 dès lors qu'il est constant que l'article L. 2124-32-1 précité du code général de la propriété des personnes publiques n'ouvre qu'une faculté pour une personne publique d'autoriser l'exploitation d'un fonds de commerce sur son domaine public artificiel. La circonstance alléguée qu'un fonds de commerce aurait toujours été exploité sur la parcelle litigieuse est également sans incidence sur la légalité de la convention du 15 février 2016 qui consent une occupation d'occupation précaire pour une durée de cinq ans et exclut expressément l'acquisition d'un fonds de commerce.

Cf. CAA de Douai, 5 avril 2018, M. G., n° 16DA00899.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 juin 2018, M. B., n° 1601897, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 5 : DOMAINE PUBLIC – Régime – Occupation – Utilisations privatives du domaine

La concession de travaux du 11 juillet 2013 conclu entre la commune de Cannes et la société B. fixe, s'agissant de la réalisation des ouvrages, les prescriptions applicables aux aménagements et aux constructions, notamment les éléments techniques à suivre pour réaliser les bâtiments conformément à un avant-projet sommaire joint en annexe. Elle prévoit que l'avant-projet définitif des ouvrages élaboré par le concessionnaire et validé par la commune de Cannes sera annexé par avenant au contrat et détaille le calendrier d'exécution des travaux. Il n'est pas contesté que cette convention n'a pas pris en compte les recommandations imposées par le risque de submersion marine qui autorisent, à titre exceptionnel, s'agissant de la zone concédée, la réalisation de constructions sous réserve de la définition de prescriptions adaptées. L'impératif de définir, pour autoriser l'exploitation d'activités de restauration et de loisirs, un cadre juridique préalable applicable aux aménagements et aux constructions destinés à accueillir un nombreux public dans la zone de projet soumis à un risque de submersion considéré de modéré à fort, doit être regardé comme un motif d'intérêt général. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles ont adapté leur projet et notamment le permis de construire déposé en mai 2015 pour prendre en compte le risque de submersion, elles ne contestent pas utilement le motif de la résiliation tiré de la nécessité de redéfinir l'ensemble du cadre juridique et économique des constructions et de l'exploitation du domaine public portuaire susceptibles d'être concédées. La circonstance que la décision de résiliation est également fondée sur les incertitudes liées aux conséquences d'une procédure judiciaire en cours sur l'exécution du contrat de concession n'est pas

de nature à remettre en cause le bien-fondé de l'intérêt à résilier une convention dont l'économie est bouleversée par les nouvelles règles d'urbanisme prenant en compte le risque de submersion. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision de résiliation de la convention du 11 juillet 2013 est irrégulière.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 25 septembre 2018, Sociétés B.I. et B., n° 1502646, M. Pascal, pdt-rapp., M. Taormina, rapp. publ.

MARCHE ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

**N° 6 : MARCHES – Marché ne pouvant être confié qu'à un titulaire déterminé (art. 35, III, 4° du code des marchés publics) – Raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité : Absence (1)
Raisons techniques rendant indispensable l'attribution à un prestataire déterminé : Absence (2)
Juge du contrat saisi par un tiers – Mesures adaptées à la nature de l'illégalité éventuellement commise – Annulation compte tenu de la gravité de l'irrégularité (3)**

La commune de Mouans-Sartoux a résilié en 2013 un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réhabilitation d'un bâtiment communal. La commune a conclu, quelques mois plus tard, un nouveau marché portant sur la même opération sans publicité ni mise en concurrence avec l'un des membres du groupement titulaire du précédent marché.

Saisi par un concurrent évincé d'un recours dit *Tropic*, eu égard à la date de conclusion du contrat, le tribunal a estimé tout d'abord que compte tenu l'objet du marché, les formalités de mise en concurrence et de publicité ne pouvaient être regardées comme manifestement inutiles. Par conséquent, la commune ne pouvait s'en dispenser sur le fondement du II de l'article 28 du code des marchés publics.

Il a ensuite considéré que la commune n'établissait pas, d'une part, l'existence de raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité imposant de confier le marché à un opérateur déterminé sans publicité ni mise en concurrence. En effet, le tribunal a relevé que l'option retenue dans les stipulations du précédent marché s'agissant des droits de propriété intellectuelle ne conférait pas de droit d'exclusivité à la société retenue. D'autre part, la commune n'a pas non plus établi l'existence de raisons techniques rendant indispensable l'attribution à un prestataire déterminé, la participation au précédent marché portant sur la même opération n'étant pas suffisante. Le tribunal en a conclu que la commune avait commis une irrégularité en se dispensant de toute publicité et mise en concurrence.

Le tribunal a ensuite estimé que, compte tenu de la gravité de l'irrégularité entachant la procédure de passation du marché litigieux, et du contexte dans lequel elle est intervenue, la commune ayant eu pour but de contracter avec une société précisément identifiée, et en l'absence

d'atteinte excessive à l'intérêt général, il y avait lieu de prononcer l'annulation du marché.

(1) Cf. CE, 13 juillet 2007, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence, n° 296096, aux Tables

(2) Rapp. CE, 15 avril 1996, M. Ghiulamila, n° 154986, inédit

(3) Cf. CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation, n° 291545, au Recueil

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 18 mai 2018, SARL Bonte & Migozzi, n° 1601279, M. Blanc, pdt., M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. Pub.

PROCEDURE

Nos 7 et 8 : DIVERSES SORTES DE RECOURS – Action en reconnaissance de droits

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a institué une nouvelle procédure d'action collective : l'action en reconnaissance de droits. L'action en reconnaissance de droits est régie par les articles L. 77-12-1 et suivants et R. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative. Elle peut être exercée devant le juge administratif pour faire reconnaître des droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe déterminé de personnes ayant le même intérêt. Elle est possible dans tous les domaines relevant de la compétence du juge administratif. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée mais elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. Les actions en reconnaissance de droits peuvent être présentées par des associations ou des syndicats professionnels qui ont dans leur objet statutaire la défense des intérêts en faveur desquels l'action est engagée. Lorsque le jugement se prononçant sur l'action en reconnaissance de droits n'est plus susceptible d'être remis en cause en appel, les personnes qui remplissent les critères de droit et de fait qu'il a définis peuvent s'en prévaloir directement devant l'administration compétente pour en obtenir l'application à leur cas individuel.

Le tribunal administratif de Nice a été saisi des deux premières actions en reconnaissance de droits engagées en France.

Le syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) a demandé au tribunal de reconnaître le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe de la commune de Cannes au bénéfice, dès le 22 septembre 2010, de la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes du 13 septembre 2010 par laquelle la commune a décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux, par application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010. Le tribunal a rejeté cette demande comme non fondée en droit au motif que la délibération du 13 septembre 2010 portant sur les cadres d'emplois des techniciens supérieurs et

contrôleurs de travaux, lesquels ont été supprimés à compter du 1^{er} décembre 2010, ne pouvait plus en conséquence servir de base légale au versement de l'indemnité spécifique de service à ces agents lesquels ont été intégrés dans un nouveau cadre d'emploi.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 juin 2018, Syndicat national indépendant des agents territoriaux, n° 1702101, Mme Méar, pdt, M. Hamon, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.

Le syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) a demandé au tribunal de reconnaître le droit des adjoints d'animation exerçant une activité périscolaire durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 à l'attribution de titres repas et au paiement par la commune de Cannes de la participation financière mensuelle correspondante. Par délibérations du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003, la commune de Cannes a décidé d'accorder des chèques restaurant aux agents de la commune employés à titre permanent effectuant leur service en partie le matin et en partie l'après-midi. Le tribunal a rejeté la demande du syndicat aux motifs que la seule nature périscolaire de l'affectation d'un agent d'animation ne suffit pas à regarder l'emploi occupé comme nécessairement permanent et répondant nécessairement à un besoin permanent de la commune et que ne sont établis ni la continuité de l'engagement de ces emplois ni le fait que les agents en cause exercent leur service le matin et l'après-midi, conformément aux délibérations du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003 de la commune de Cannes.

TA Nice, 4^{ème} chambre, 29 juin 2018, Syndicat national indépendant des agents territoriaux, n° 1702169, Mme Méar, pdt, M. Hamon, rapp., M. Faÿ, rapp. publ.

N° 9 : VOIES DE RECOURS – Recours En Interprétation – Recevabilité – Non

Selon l'article R. 312-4 du code de justice administrative : « Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux ». Le recours en interprétation d'un acte administratif n'est recevable que si cet acte présente une obscurité ou une ambiguïté et que si, de l'interprétation demandée de la portée de cet acte, dépend la résolution d'un litige né et actuel.

La commune de Belvédère demande au juge administratif d'interpréter l'arrêté n° 2012-665 du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes afin de savoir si les termes « parcours d'élevage » intègrent la pratique de « l'alpage ». S'il résulte des écritures de la commune de Belvédère et du préfet des Alpes-Maritimes que leur interprétation de certaines dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 sont différentes, il ne résulte, toutefois, pas de l'instruction qu'un litige né et actuel les oppose. En outre, il ressort de leurs écritures que les dispositions à interpréter ne présentent ni obscurité ni ambiguïté. Enfin, en dehors de la saisine réservée au préfet prévue à l'article R.212-1 du

code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif de donner des avis. Dès lors, les conclusions de la requête de la commune de Belvédère qui tendent à obtenir du juge administratif l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté précité ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

Cf. CAA de Paris, 31 juillet 2015, M. G., n° 11PA013091

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 juin 2018, Commune de Belvédère, n° 1603151, M. Sabroux, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 10 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Responsabilité sans faute – REPARATION

Si, en principe, les services de secours ne peuvent être tenus pour responsables que des dommages imputables à une faute commise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, même en l'absence d'une telle faute, lorsque l'intervention de sauvetage présente des risques exceptionnels et qu'elle est la cause directe de dommages présentant un caractère d'extrême gravité.

L'intervention de sauvetage par hélicoptère est directement à l'origine de l'accident mortel de Mme S. sans que le décès ne soit dû à une faute dans l'organisation ni dans l'exécution du sauvetage. Il est constant que cette opération de sauvetage en montagne était particulièrement délicate en raison de la topographie des lieux et de l'utilisation d'un hélicoptère. Il y a lieu, dès lors, de retenir l'Etat responsable, même en l'absence de faute, lors de cette opération de sauvetage par hélicoptère présentant des risques exceptionnels, et directement à l'origine du décès de Mme S.. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme S., qui pratiquait une activité de canyoning autorisée par arrêté préfectoral, ait commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat. Par suite, M. S. est fondé à demander réparation de l'ensemble des préjudices en lien avec l'accident mortel dont son épouse a été victime.

Cf. CE, 26 mai 1995, Consorts Pavan, n° 151798

TA Nice, 5^{ème} chambre, 2 mai 2018, M. S., n°s 1503853, 1705678, M. Duchon-Doris, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 11 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE – Responsabilité pour faute – Responsabilité de la direction des journaux officiels à raison d'une erreur de consolidation d'un code – Faute simple : Existence Lien direct entre la faute et la minoration de pension : Absence

Les dispositions réglementaires du code de l'aviation civile, concernant notamment le régime

de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, ont été codifiées par décret du 30 mars 1967 et comportait un découpage du chapitre concernant le régime de retraite complémentaire en sept sections. Aucun décret n'a modifié le découpage de ce chapitre. Toutefois, l'édition papier du code publiée par la direction des journaux officiels n'a plus comporté ce découpage à compter de 1987. Il n'a été rétabli qu'en 2010 sur Légifrance. Le tribunal a estimé que la publication d'éditions consolidées des codes comportant un découpage ne correspondant pas à celui introduit par le décret du 30 mars 1967 constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Toutefois, le tribunal a relevé que la Cour de cassation, par des arrêts du 27 juin 2002 et du 17 février 2011, a jugé qu'en l'absence dans le décret du 30 juin 1995 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile de disposition prévoyant son application rétroactive, les liquidations intervenues avant sa date d'application n'ont pas lieu d'être remises en cause par les modifications ultérieures du régime et qu'ainsi les dispositions du décret du 30 juin 1995, dont les requérants réclamaient l'application à leur pension, ne s'appliquaient pas aux pensions liquidées antérieurement. Le tribunal a ensuite estimé que les dispositions en cause étaient suffisamment claires pour être interprétées sans recourir aux intitulés des sections et que par ailleurs aucune disposition législative n'habilitait le pouvoir réglementaire à donné un effet rétroactif aux dispositions en cause du décret du 30 juin 1995. Par conséquent, il ne pouvait être considéré que la Cour de cassation aurait retenu une interprétation différente du décret du 30 juin 1995 si l'édition papier du code n'avait pas fait l'objet d'une présentation erronée. Le tribunal a donc rejeté les conclusions indemnitaires des requérants en l'absence de lien de causalité direct entre la faute invoquée et les préjudices allégués.

Ces jugements appartiennent à une série pour laquelle le tribunal a été désigné tête de série et ont tous fait l'objet d'un appel.

TA de Nice, 3^{ème} chambre, 15 juin 2018, M. L., n° 1600817, M. Duchon-Doris, pdt, M. Herold, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 12 : LICENCIEMENT – Autorisation administrative – Salariés protégés – Licenciement pour motif économique – Obligation de reclassement

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de

licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la société SAS B. est un cabinet d'administration de biens immobiliers, membre du groupe B. I., qui regroupe quatorze cabinets spécialisés dans l'administration de biens immobiliers et présents dans plusieurs régions de France. Il est constant que l'inspecteur du travail n'a pas examiné la réalité du motif économique, allégué par la SAS B. I. pour licencier le requérant, au niveau du groupe auquel ladite société appartient. Ainsi, et dès lors qu'il était tenu de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe, dès lors que ces sociétés œuvraient dans le même secteur d'activité, l'inspecteur du travail a entaché la décision litigieuse d'autorisation de licenciement du requérant d'une erreur de droit. Par suite, le requérant est fondé à demander l'annulation de cette décision.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 juin 2018, M. B., n° 1601804, M. Sabroux, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Sursis à statuer – Délibération superfétatoire – Délibération du conseil municipal autorisant le maire à avoir recours à la procédure du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme – Délibération insusceptible de faire grief

Les dispositions des articles L. 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme fixent les conditions et le délai dans lesquels le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme peut, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du futur plan local d'urbanisme, opposer un sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Dans ces conditions, la

délibération attaquée, qui a pour objet d'autoriser le maire de Mouans-Sartoux à avoir recours à la procédure du sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme, présente un caractère superfétatoire, alors même qu'elle a été approuvée par le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux et qu'elle a été transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Par suite, cette délibération ne fait pas grief. Dès lors, la commune de Mouans-Sartoux est fondée à soutenir que les conclusions à fin d'annulation de cette délibération ne sont pas recevables.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 4 juillet 2018, M.et Mme M., Société P., n° 1603273, M. Duchon-Doris, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Jean-Christophe Duchon-Doris, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Faÿ, Dorothée Gazeau, Marc Herold, Sanaa Marzoug, Frédéric Pascal,
Patrick Soli, Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N^{os} 1603067, 1605391, 1702682

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C

M. Pascal
Magistrat rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 26 juin 2018

135-02-02-03-01
D

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête, enregistrée au greffe le 13 juillet 2016 sous le n° 1603067, M. C., demande au tribunal :

1. d'annuler la délibération du 17 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Belvédère a décidé d'attribuer à M. G. la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale n° 3 « La Vacherie de la Valette ».

Il soutient que :

- la forme de l'appel à candidature pour le renouvellement des conventions pluriannuelles de pâturage de la commune de Belvédère était floue : le critère du prix était le seul critère d'attribution mais le conseil municipal a retenu d'autres critères ; il a pris en compte un critère de qualification professionnelle ;
- sa candidature a été écartée pour des motifs fallacieux : les reproches sur les conditions d'application de la précédente concession ne sont aucunement justifiés ;
- sa candidature devait être retenue : en cas d'adjudication, il était le mieux disant ; en cas d'attribution de gré à gré, il était le seul candidat à bénéficier d'une autorisation d'exploiter.

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 8 septembre 2016, 12 janvier 2017 et 8 mars 2017, la commune de Belvédère, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par la Selarl Neveu-Charles et Associés, demande au tribunal de prononcer un non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la délibération du 17 mai 2016, de rejeter les conclusions dirigées contre la délibération du 29 juin 2016 et de mettre à la

charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la délibération du 17 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Belvédère a décidé d'attribuer la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale n° 3 « La Vacherie de La Valette » à M. G. a été rapportée par la délibération du 29 juin 2016 ;
- la requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la délibération du 29 juin 2016 : elle est tardive et le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens développés par le requérant sont inopérants ; la délibération du 29 juin 2016 n'est pas au nombre des actes devant être motivés ; elle est, au surplus, motivée ; le retrait de la délibération du 17 mai 2016 est justifié par le dépassement des loyers maximum.

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 30 septembre 2016 et 28 mai 2018, M. C., représenté par Me Paloux, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 17 mai 2016 par laquelle le conseil municipal de Belvédère a attribué la convention pluriannuelle de pâturage de la Valette à M. Giuge, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- de mettre à la charge de la commune de Belvédère la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération du 29 juin 2016, qui a retiré la délibération du 17 mai 2016 attaquée, fait l'objet d'une requête en annulation (requête n° 1605391) ; le retrait de la délibération du 17 mai 2016 n'est pas devenu définitif : il n'y a pas lieu, dès lors, de prononcer un non lieu à statuer ;
- la procédure d'attribution de la convention de pâturage est entachée d'irrégularité : la composition de la commission agricole ne respecte pas les dispositions de l'article R.214-24 du code forestier ;
- l'appel d'offres ne précisait pas le critère du prix alors qu'il était le seul critère pour attribuer la concession ;
- le critère technique relatif à la qualification professionnelle des candidats n'était pas prévu par les documents de l'appel d'offres alors qu'il a pris en compte pour sélectionner l'attributaire de la sélection ;
- la délibération attaquée fait état d'un motif non fondé tiré de la mauvaise exécution de la précédente convention pour écarter sa candidature.

II. - Par une requête, enregistrée au greffe le 19 décembre 2016 sous le n° 1605391, complétée par un mémoire enregistré le 28 mai 2018, M. C., représenté par Me Paloux, demande au tribunal :

1. d'annuler la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Belvédère a décidé de retirer sa délibération du 17 mai 2016 portant sur l'attribution de la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale n° 3 « La Vacherie de La Valette » à M. G., a déclaré infructueuse la procédure d'attribution de cette unité pastorale, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2. de mettre à la charge de la commune de Belvédère la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable : la délibération du 29 juin 2016, qui revêt une portée individuelle à son égard, ne lui a pas été notifiée alors qu'il était directement concerné en sa qualité de candidat à l'attribution de la concession ;
- son intérêt à agir en sa qualité de candidat évincé ne peut être sérieusement contestée ;
- la délibération attaquée n'est pas motivée alors qu'il s'agit d'une décision défavorable devant être motivée en application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ; aucun motif n'est avancé pour retarder le lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- la procédure a été déclarée infructueuse pour un motif entaché d'une erreur de droit ; la procédure ne pouvait être déclarée infructueuse en raison du seul dépassement du prix maximum ; il était le seul candidat à bénéficier d'une autorisation d'exploiter, les autres candidatures ne pouvaient qu'être rejetées.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 22 septembre 2017, la commune de Belvédère, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par la Selarl Neveu-Charles et Associés, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : elle est tardive et le requérant ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens développés par le requérant sont inopérants ; la délibération du 29 juin 2016 n'est pas au nombre des actes devant être motivés ; elle est, au surplus, motivée ; le retrait de la délibération du 17 mai 2016 est justifié par le dépassement des loyers maximum.

III. - Par une requête, enregistrée au greffe le 28 juin 2017 sous le n° 1702682, complétée par des pièces complémentaires produites le 21 juillet 2017 et par des mémoires enregistrés au greffe les 29 mai 2018 et 5 juin 2018, M. C., représenté par Me Dumolié, demande au tribunal :

1. d'annuler la délibération du 28 avril 2017 par laquelle le conseil municipal de Belvédère a décidé d'attribuer la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale n° 3 « La Vacherie de la Valette » à M. G. et la décision du 9 mai 2017 par laquelle le maire de Belvédère l'a informé que sa candidature n'avait pas été retenue ;
2. d'enjoindre à la commune de Belvédère de résilier, par tous moyens, la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale « la Vacherie de la Valette » qu'elle a conclue avec M. G. et de procéder à une nouvelle consultation en vue de l'attribution de cette unité pastorale, dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
3. de mettre à la charge de la commune de Belvédère la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est recevable : il est un candidat évincé ;
- les conseillers municipaux n'ont pas été convoqués dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales ;
- les conseillers municipaux n'ont pas été informés en méconnaissance de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- les dispositions des articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ont été méconnues : le conseil municipal de Belvédère s'est limité à entériner le choix de la commission communale agricole et n'a pas examiné les offres des candidats ;
- la décision du 9 mai 2017 attaquée n'est pas motivée ;
- les dispositions de l'article L. 411-15 du code rural réservant une priorité à certains agriculteurs ont été méconnues ; il est le seul candidat répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural ; la convention de pâturage ne pouvait pas être conclue avec une personne dépourvue d'autorisation préalable d'exploitation ; les constructions et installations liées aux activités agricoles ne sont pas interdites par le plan de prévention de risques de la commune de Belvédère ;
- les décisions attaquées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation : sa candidature devait être retenue au regard des critères d'attribution ; la commune de Belvédère a procédé à une mauvaise évaluation des sous-critères du mémoire technique et de l'expérience professionnelle reconnue au requérant ;
- s'agissant du moyen soulevé d'office par le tribunal, le juge judiciaire est seul compétent pour trancher les litiges relatifs aux conventions annuelles de pâturage : le juge administratif est, dès lors, compétent, dans le cadre de contrats de droit privé, pour se prononcer sur l'annulation des actes administratifs détachables.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 29 mai 2018, la commune de Belvédère, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Pozzo di Borgo, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable : la délibération attaquée ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité de la convention pluriannuelle de pâturage ;
- aucun des moyens de la requête n'est fondé :
 - la non attribution de la concession ne met pas en péril son activité ;
 - le moyen tiré d'un défaut de convocation des conseillers municipaux est inopérant et manque en fait ;
 - le conseil municipal de Belvédère a analysé les offres et vérifié la pertinence des classements proposés par la commission agricole ;
 - le requérant a été en mesure de contester les motifs de son éviction ;
 - le requérant n'est pas fondé à demander à bénéficier du droit de propriété prévu à l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime ;
 - les critères d'attribution des offres ont été suivis.

Vu :

- les actes attaqués ;

- les ordonnances du 11 avril 2018 portant clôture de l'instruction dans les affaires n^{os} 1603067 et 1605391 et 1702682 au 11 mai à 11 h 00 ;
- l'ordonnance du 30 mai 2018 portant réouverture de l'instruction dans l'affaire n^o 1702682 ;
- la lettre en date du 17 mai 2018 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir dans l'affaire n^o 1702682 est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles M. C., candidat évincé, demande au juge de l'excès de pouvoir d'annuler la délibération du conseil municipal de Belvédère du 28 avril 2017 et la décision du maire de Belvédère 9 mai 2017, ces actes ne pouvant être contestés qu'à l'occasion d'un recours de pleine juridiction en contestation de la validité de la convention pluriannuelle de pâturage ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté du 7 décembre 2016 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage ;
- l'arrêté n^o 201-665 du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations Me Tagnon substituant la Selarl cabinet Debeaurain et Associés pour M. C. dans l'affaire n^o 1702682, de Me Grech pour la commune de Belvédère dans les affaires n^{os} 1603067 et 1605391 et de Me Dental pour la commune de Belvédère dans l'affaire n^o 1702682.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que la commune de Belvédère a lancé, le 26 avril 2016, un appel d'offres en vue de renouveler les concessions communales de pâturage. Par une délibération du 17 mai 2016, le conseil municipal de Belvédère a décidé d'attribuer à M. G. la convention pluriannuelle de pâturage 2016-2020 portant sur l'unité pastorale n^o 3 « La Vacherie de la Valette ». Par la requête n^o 1603067, M. C. demande au tribunal d'annuler cette délibération. Par une délibération du 29 juin 2016, le conseil municipal de Belvédère a décidé de retirer la délibération du 17 mai 2016, a déclaré infructueuse la procédure d'attribution de la convention portant sur l'unité pastorale n^o 3 et a décidé de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres en vue d'attribuer la concession de ce pâturage communal. Par la requête n^o 1605391, M. C. demande au tribunal d'annuler cette délibération du 29 juin 2016, ensemble le rejet du recours gracieux qu'il a formé le 30 septembre 2016. Par une délibération du 28 avril 2017, le conseil municipal de Belvédère a attribué à M. G. la concession de pâturage de

« La Vacherie de la Valette » portant sur la période 2017-2021. Par un courrier du 9 mai 2017, le maire de Belvédère a informé M. C. que son offre portant sur l'attribution de cette concession de pâturage n'avait pas été retenue. Par la requête n° 1702682, M. C. demande au tribunal d'annuler la délibération du 28 avril 2017 et la décision du 9 mai 2017.

2. Les requêtes susvisées n° 1603067, n° 1605391 et n° 1702682 présentées par M. C. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement.

Sur la requête n° 1603067 :

3. Ainsi qu'il a été dit au point 1, la délibération du 17 mai 2016 attribuant à M. G. la convention pluriannuelle de pâturage 2016-2020 de l'unité pastorale n° 3 a été retirée par la délibération du 29 juin 2016, avant l'enregistrement de la requête n° 1603067 le 13 juillet 2016, qui est ainsi irrecevable.

Sur la requête n° 1605391 :

4. Aux termes du premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie des recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Aux termes de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. / (...) Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.* ». Il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux court à compter du premier jour de l'affichage de la délibération du conseil municipal.

5. M. C. demande au tribunal d'annuler la délibération du 29 juin 2016 déclarant infructueuse la procédure d'appel d'offres lancée le 26 avril 2016 pour attribuer la convention pluriannuelle de pâturage de l'unité pastorale n° 3 et retirant la délibération du 17 mai 2016 attribuant ladite convention à M. Giuge. Il ressort du certificat d'affichage établi, le 20 septembre 2016, par le maire de Belvédère que la délibération du 29 juin 2016 attaquée a été affichée en mairie du 1^{er} juillet 2016 au 19 septembre 2016. Cet affichage constitue un mode de publicité suffisant alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de Belvédère de notifier à M. C. la délibération attaquée alors même qu'il était le précédent preneur de la convention pluriannuelle de pâturage portant sur la même parcelle. Par suite, le délai de deux mois durant lequel M. C. pouvait saisir le juge d'une demande d'annulation, ou former devant l'administration un recours administratif lui permettant de conserver ce délai, était dépassé lorsque le requérant a saisi l'administration d'un recours gracieux le 30 septembre 2016. Dès lors, la requête de M. C. enregistrée le 19 décembre 2016 est tardive et, par suite, irrecevable. Dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 29 juin 2016 et de la décision expresse de rejet du recours gracieux intervenue le 14 octobre 2016 doivent être rejetées.

Sur la requête n° 1702682 :

6. La contestation par une personne privée de l'acte, délibération ou décision du maire, par lequel une commune ou son représentant, gestionnaire du domaine privé, initie avec cette personne, conduit ou termine une relation contractuelle, quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la valorisation ou la protection de ce domaine et qui n'affecte ni son périmètre ni sa consistance, ne met en cause que des rapports de droit privé et relève, à ce titre, de la compétence du juge judiciaire. En revanche, la juridiction administrative est compétente pour connaître de la contestation par l'intéressé de l'acte administratif par lequel une personne morale de droit public refuse d'engager avec lui une relation contractuelle ayant un tel objet.

7. M. C. doit être regardé comme contestant, en sa qualité de candidat évincé, la délibération du conseil municipal de Belvédère du 28 avril 2017 attribuant à M. G. la concession de pâturage de « La Vacherie de la Valette » et la décision du maire de Belvédère du 9 mai 2017 l'informant que son offre portant sur l'attribution de cette concession de pâturage n'a pas été retenue. Il résulte du point précédent que la juridiction administrative est compétente pour connaître de sa contestation.

8. Si M. C. soutient que les conseillers municipaux n'ont pas été convoqués à la réunion du conseil municipal du 28 avril 2017 dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, il ressort, toutefois, des pièces du dossier qu'une convocation a été adressée, le 21 avril 2017, aux membres du conseil municipal. Il en résulte que le moyen tiré de la méconnaissance de ces articles du code général des collectivités territoriales doit être écarté.

9. Contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ne ressort pas de la délibération attaquée que les conseillers municipaux ont été tenus d'entériner la recommandation de la commission agricole qui s'est réunie, le 18 avril 2017, pour analyser les offres des candidats à l'attribution de l'unité pastorale « La Vacherie de la Valette ». Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens ...* » manque, dès lors, en fait et doit, par suite, être écarté.

10. Par le courrier du 9 mai 2017 précitée, le maire de Belvédère a informé M. C. que « ... votre offre a été classée deuxième conformément aux critères définis dans le règlement de consultation de la procédure d'attribution ... ». Par ailleurs, le maire invitait le requérant dans ce courrier à lui demander, si nécessaire, des informations complémentaires. Cette décision doit, dès lors, être regardée comme suffisamment motivée.

11. Aux termes de l'article L. 411-5 du code rural et de la pêche maritime : « *Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication. (...) Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements. /Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de*

pâturage mentionnées à l'article L. 481-1 ». La circonstance que le règlement de la consultation n'ait pas rappelé les règles de priorité applicables à l'attribution des conventions pluriannuelles de pâturage n'est pas nature à entacher d'illégalité les critères d'attribution retenus par la commune de Belvédère pour l'attribution la convention litigieuse. La délibération attaquée mentionne que l'attribution de la convention à M. G. a été conditionnée par la commission agricole « à la transmission des attestations fournies par les services compétents sur sa situation relative aux contrôles des structures ». Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. G. ne remplirait pas les conditions de capacité et de superficies posées à l'article L. 411-15 du code rural et de la pêche maritime, ni que la candidature de M. C. aurait été prioritaire par rapport à celle du candidat choisi.

12. Le règlement de consultation a fixé trois critères d'attribution, le prix donnant lieu à une note de 50 points, le mémoire technique, noté sur 40 points et l'expérience professionnelle, notée sur 10 points. S'agissant du prix, le règlement prévoyait que « le soumissionnaire ne pourra formuler une offre supérieure au montant prévu par l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2016 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage à savoir 2027 euros/ha cadastrés/an ... ». Par courrier du 5 avril 2017, après le dépôt des offres, la commune de Belvédère a demandé aux candidats de calculer le prix en fonction du nombre d'hectares pâturables. Si M. C. fait valoir que les conditions de la concurrence ont été faussées, il ressort, toutefois, des pièces du dossier que tous les candidats ont déposé une nouvelle offre au regard du critère de prix modifié et que M. C. a obtenu, comme les autres candidats, la note maximale de 50 points. S'agissant du mémoire technique, M. C., en se bornant à alléguer qu'il devait obtenir la note maximale de 40 points, ne conteste pas utilement que la note de 28 points retenue par la commission agricole lors de l'analyse des offres a été prise en compte au regard de critères objectifs liés à la personne soumissionnaire, à la présentation du cheptel, au planning définissant l'ordre des pâturages tournants, à la présentation du point de vente et à la présentation des activités permettant l'attractivité de la vacherie. S'agissant, enfin, du critère de l'expérience professionnelle, il ressort de l'analyse des offres que les notes des candidats ont été fixées en tenant compte de la durée d'expérience professionnelle, de la connaissance du site, de la fabrication de fromage et de l'expérience dans la vente directe. Par suite, M. C. n'est pas fondé à soutenir que les conditions de la concurrence auraient été faussées, ni que la commune de Belvédère aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant la convention pluriannuelle de pâturage à M. G.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes n^{os} 1605391, 1702682 et n^o 1603067 doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

15. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Belvédère, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. C. la somme que demande la commune de Belvédère au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n^{os} 1605391, 1603067 et 1702682 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Belvédère tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. C., à la commune de Belvédère et à M. G.

Copie sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 juin 2018 où siégeaient :

M. Sabroux, président,

MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 26 juin 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601387

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. N.

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 26 juin 2018

17-03-02-07-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 23 mars 2016 sous le n° 1601387, complétée par un mémoire enregistré le 14 juin 2017, M. N., représenté par Me Bonnet demande au tribunal de :

1. d'annuler la décision du chef de la sous-direction administrative Littoral Ouest Cannes du département des Alpes-Maritimes du 1^{er} mars 2016, les décisions des 6 novembre 2014 et 5 janvier 2015 de la régie des eaux du canal Belletrud et la décision implicite née du silence gardé par la régie des eaux du canal Belletrud sur sa mise en demeure du 19 mars 2015, lesquelles décisions ont rejeté sa demande de faire réaliser les travaux de terrassement par l'entrepreneur de son choix pour raccorder sa propriété au réseau d'eau potable ;
2. d'enjoindre, sur le fondement des articles L. 911-1 du code de justice administrative, au département des Alpes-Maritimes et à la régie des eaux du canal de Belletrud de l'autoriser à faire appel à l'entreprise de son choix pour le terrassement, sous la réserve que les travaux soient exécutés sous la surveillance et le contrôle de la régie des eaux du canal de Belletrud ;
3. à titre subsidiaire, de déclarer illégal le refus de la régie des eaux du canal de Belletrud et lui enjoindre de lui proposer un contrat de prestation l'autorisant à choisir sa propre entreprise pour les travaux de terrassement, sous réserve de vérifier l'adéquation des qualifications de l'entreprise aux exigences de la conservation et de la protection du domaine public ;

4. de condamner le département des Alpes-Maritimes et la régie des eaux du canal Belletrud à lui payer, chacun, la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le juge administratif est compétent tant en ce qui concerne la légalité de la décision du département des Alpes-maritimes que de celle de la régie des eaux du canal Belletrud ; la régie agit dans le cadre du service public qui lui a été concédé et en faisant appel à une prérogative de puissance publique fondée sur le règlement départemental de voirie ;

- le département des Alpes-maritimes et la régie du canal Belletrud ont rejeté sa demande de faire exécuter les travaux par l'entrepreneur de son choix sous contrôle de l'occupant et de l'exploitant du réseau ; une telle dissociation des opérations est conforme au règlement départemental de voirie des Alpes-Maritimes ; le département des Alpes-Maritimes exerce les pouvoirs de police en matière d'occupation et d'utilisation du domaine public de la voirie départementale ;

- le refus qui lui est opposé méconnaît la liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence : l'obligation de recourir à l'entreprise retenue par la régie des eaux du canal de Belletrud excède ce qui est nécessaire à la bonne exécution du service public et ne se justifie pas par l'équilibre de ce service ; le contrôle des travaux de terrassement et la pose de la canalisation et son raccordement relèvent du seul concessionnaire ; dans ses écritures, le département admet le refus illégal opposé par la régie des eaux du canal de Belletrud ;

- les décisions contestées sont contraires au droit communautaire : l'obligation de recourir à un seul opérateur pour des travaux non spécialisés, détachables de la gestion des eaux, méconnaît les stipulations de l'article 106-2 du traité de l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 7 mars 2017 le département des Alpes-Maritimes, pris en la personne du président du conseil départemental en exercice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, il doit être mis hors de cause : le département n'exerce aucune compétence dans la gestion du service public de distribution d'eau potable ; subsidiairement, les relations entre le requérant et la régie des eaux du canal de Belletrud, établissement public industriel et commercial, relèvent de la compétence du juge judiciaire ; la décision du 1er mars 2016 ne peut pas être regardée comme un refus d'une demande de dissociation des travaux ;

- à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière et de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales, le département est compétent pour délivrer les permissions de voirie dans le cadre d'un règlement de voirie ; la réalisation d'une tranchée dans une voie destinée à la circulation afin d'y apposer des canalisations requiert des compétences et des garanties particulières ; le département ne peut délivrer l'autorisation de réaliser les travaux qu'au seul occupant du domaine public ; il ne peut en aucun cas autoriser une entreprise à faire les travaux ;

- le département n'intervient pas dans le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux ; il veille à la préservation de son domaine ;

- le permissionnaire est garant des travaux réalisés pendant toute la durée de son occupation.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 16 avril 2018, la régie des eaux du canal Belletrud, prise en la personne de sa directrice en exercice, représentée par Me Suares, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, le juge administratif est incompétent pour connaître du litige qui oppose le requérant, usager d'un établissement public industriel et commercial et qui porte sur l'activité de cet établissement ;
- à titre subsidiaire, la requête est irrecevable :
 - la nature du contentieux, recours en excès de pouvoir ou de plein contentieux, n'est pas précisée par le requérant ;
 - la décision du département des Alpes-Maritimes du 1^{er} mars 2016 ne constitue pas un acte faisant grief ; il en est de même des décisions des 6 novembre 2014 et 5 janvier 2015 et de la décision implicite de rejet de la régie des eaux du canal de Belletrud faisant suite à une mise en demeure du 19 mars 2015 ;
 - le fondement juridique des demandes n'est pas précisé en méconnaissance de l'article R. 411-1 du code de justice administrative ;
- à titre encore plus subsidiaire, au fond :
 - la distinction opérée par le requérant entre pose et branchement revient à remettre en cause l'action de l'administration ; les occupations du domaine public présentent un caractère non cessible ;
 - le principe de liberté du commerce et de l'industrie et le droit communautaire de la concurrence n'ont pas été méconnus : les arguments développés par le requérant ne sont pas transposables au raccordement à un réseau public ; la régie des eaux du canal de Belletrud a une mission de service public ; s'agissant des travaux, soit elle les effectue elle-même, soit elle lance une procédure d'appel à la concurrence pour les faire exécuter.

Vu :

- les actes attaqués ;
- l'ordonnance du 26 mars 2018 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 26 avril 2014 à 12 h 00 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Orlandini pour la régie des eaux du canal de Belletrud et de Mme Pauporté-Mary pour le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. M. N. est propriétaire d'une maison située au 2740 route de Draguignan au Tignet, qui n'est pas raccordée au réseau public d'eau potable. Il a transmis, le 30 octobre 2014, à la régie des eaux du canal de Belletrud un formulaire de déclaration de projet de travaux- déclaration d'intention de commencement des travaux de terrassement en vue de se raccorder au réseau d'eau potable. Par courrier du 6 novembre 2014, la directrice des services techniques de la régie des eaux du canal de Belletrud a refusé de traiter sa demande en informant M. N. que « les travaux d'installation de branchement d'eau sont exécutés par notre service travaux ». Suite à sa demande sur le coût des travaux, par courrier du 5 janvier 2015, la directrice de la régie des eaux du canal de Belletrud a informé M. N. que le branchement s'élève à la somme forfaitaire de 960 euros et le coût des travaux de terrassement à la somme de 6 215 euros. Par courrier du 3 février 2016, M. N. a demandé au département des Alpes-Maritimes de l'autoriser à choisir l'entreprise chargée d'effectuer les travaux de terrassement, sous le contrôle de la régie des eaux du canal de Belletrud. Par courrier du 1^{er} mars 2016, le chef de la subdivision départementale d'aménagement littoral Ouest Cannes a informé M. N. qu'« ... il incombe à la régie des eaux du canal de Belletrud de lui présenter toute demande d'autorisation de travaux émanant de tiers impactant le domaine public routier départemental ... ». Enfin, par courrier du 19 mars 2015, M. N. a mis en demeure la régie des eaux du canal de Belletrud « ... de faire toute démarche et information nécessaires pour que je puisse faire la tranchée dans le but de faire le branchement d'eau potable ... ».

2. M. N. demande au tribunal d'annuler les décisions de la régie des eaux du canal de Belletrud des 6 novembre 2014 et 5 janvier 2015 précitées ainsi que le rejet implicite née du silence gardée par la régie à sa mise en demeure du 19 mars 2015. Il demande également au tribunal d'annuler la décision du département des Alpes-Maritimes du 1^{er} mars 2015 précitée.

Sur la compétence du tribunal administratif s'agissant des conclusions dirigées contre les décisions de la régie des eaux du canal de Belletrud :

3. Aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : « *Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial* ». Il résulte notamment de ces dispositions qu'en égard à son objet et aux conditions de son fonctionnement, le service de distribution de l'eau, même quand il est exploité en régie par la commune, présente le caractère d'un service public industriel et commercial. Les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. L'autorisation de se raccorder au réseau d'eau potable vers son habitation doit être regardée comme se rattachant à un refus d'exécution de travaux publics et non à un litige opposant un service public industriel et commercial à un usager.

4. Il ressort des pièces du dossier que la régie des eaux du canal de Belletrud est un établissement public qui s'est vu déléguer la compétence dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement des communes de Cabris, Le Tignet, Peymeinade, Spéracèdes, Saint Cézaire sur Siagne et Saint Vallier de Thiey. Conformément à l'article

2 de ses statuts, « la régie est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif. Elle a ainsi pour compétence : ... établissement de tout dossier réglementaire en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine sur toutes les ressources potentielles de l'ensemble de son territoire ; le captage, la production, le transport et la distribution de l'eau potable ... la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ... ».

5. M. N. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision par laquelle la régie des eaux du canal de Belletrud a refusé de l'autoriser à réaliser, par l'entreprise de son choix, les travaux de terrassement en vue de raccorder sa propriété au réseau public d'eau potable. Il est constant que la demande d'autorisation sollicitée par le requérant ne se rattache pas à un refus d'exécution de travaux publics par la personne en charge du service public. Il ressort des pièces du dossier que le refus opposé au requérant par la régie des eaux du canal de Belletrud, établissement public industriel et commercial, à la demande d'un particulier portant sur la réalisation de travaux privés, est fondé sur le fonctionnement du service public industriel et commercial. Le refus opposé à M. N. se rattache, dès lors, à un litige opposant un service public industriel et commercial à son usager. Par suite, l'examen du litige relève de la compétence du seul juge judiciaire. Il s'ensuit que les conclusions dirigées contre les décisions de la régie des eaux du canal de Belletrud doivent donc être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur la recevabilité s'agissant des conclusions dirigées contre le département des Alpes-Maritimes :

6. Par courrier du 3 février 2016, le conseil de M. N. a demandé au département des Alpes-Maritimes, en sa qualité de gestionnaire du domaine public routier, de l'autoriser à réaliser, par l'entreprise de son choix, les travaux de terrassement en vue de raccorder sa propriété au réseau public d'eau potable. Par le courrier du 1^{er} mars 2016 attaqué, le département des Alpes-Maritimes a informé le requérant qu'il n'est pas compétent pour instruire une telle demande portant sur le raccordement au réseau public d'eau potable et d'assainissement et que seule la régie des eaux du canal de Belletrud peut le saisir d'une demande de travaux portant sur le domaine public départemental routier en vue de relier un particulier au réseau public d'eau potable. Un tel courrier ne revêt aucun caractère décisoire et ne fait pas grief. Dès lors, les conclusions dirigées contre le courrier en date du 1^{er} mars 2016 ne sont pas, ainsi que l'a opposé en défense la régie des eaux du canal de Belletrud, recevables et doivent, par suite, être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. N. doivent, dès lors, être rejetées.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. N. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la régie des eaux du canal de Belletrud et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. N. est rejetée.

Article 2 : M. N. versera à la régie des eaux du canal de Belletrud la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. N., au département des Alpes-Maritimes et à la régie des eaux du canal de Belletrud.

Délibéré à l'audience publique du 12 juin 2018 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 26 juin 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Signé

F. Pascal

Le président,

Signé

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1601265

SAS HYPERGRASSE

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 25 mai 2018
Lecture du 15 juin 2018

19-04-01-02-05-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 mars 2016 et le 23 juin 2017, la société par actions simplifiée (SAS) Hypergrasse, représentée par Me Morvan, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ne pouvait siéger en l'absence de Me Morvan ; la société n'a pas pu présenter ses observations devant la commission ;
- la commission était compétente pour se prononcer sur le litige qui lui était soumis ;
- les dons en litige ont été effectués au profit d'un organisme d'intérêt général ayant un caractère humanitaire et entraient ainsi dans le champ d'application de l'article 238 bis du code général des impôts ;
- les dons portent sur des produits consommables ; la charte d'engagement ne peut constituer une décision de gestion qui lui serait opposable ; l'administration ne peut prétendre que les dons n'ont aucune valeur marchande ;

- aucune provision n'est constituée et ne pourrait l'être ; les produits périssables sont vendus jusqu'au dernier jour de leur date limite de vente à leur prix normal sans aucune décote.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2016, la directrice du contrôle fiscal Sud-Est conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- aucun représentant de la société n'était présent à 14h30 pour la séance de la commission ; la séance était achevée lorsque Me Morvan s'est présenté ; par suite, la procédure est régulière ;

- la commission s'est, à juste titre, déclarée incompétente ;

- les dons de produits alimentaires doivent être évalués à la valeur pour laquelle les produits devraient être inscrits en stock, soit la valeur nette comptable ; la charte de qualité constitue une décision de gestion opposable à la société ; les produits retirés des rayons en application de cette charte n'ont plus aucune valeur marchande ; par suite, la valeur nette comptable doit être considérée comme nulle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Mme Collette, représentant la société Hypergrasse.

Considérant ce qui suit :

1. La société Hypergrasse, exploitant un hypermarché à Grasse, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, à l'issue de laquelle le service a remis en cause au titre des années 2010, 2011 et 2012 le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. Par conséquent, la société Hypergrasse a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, assorties des intérêts de retard, au titre des années 2010, 2011 et 2012 d'un montant total de 252 571 euros. Elle demande au tribunal la décharge desdites impositions supplémentaires.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes de l'article 238 bis du code général des impôts : « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : / a) D'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement

naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...) ».

3. Pour remettre en cause la réduction d'impôt imputée par la société Hypergrasse en application de l'article 238 bis du code général des impôts, le vérificateur a relevé que les dons de produits alimentaires effectués par la société n'avaient plus aucune valeur marchande en raison notamment de la mise en place d'une charte qualité envers les clients. Toutefois, s'il est constant que la société Hypergrasse a fait le choix de retirer certains produits alimentaires plusieurs jours avant leur date limite de consommation et à supposer que cette décision constitue un choix de gestion opposable à la société, il ne résulte pas de l'instruction que le prix de revient des biens alimentaires en cause à la date de leur don serait nul alors que les biens en cause sont donnés plusieurs jours avant d'atteindre leur date limite de consommation, qu'ils demeuraient ainsi consommables et auraient pu continuer à être normalement commercialisés. Par suite, c'est à tort que le vérificateur a estimé que le montant des versements de la société Hypergrasse à l'association Action Humanitaire du Pays de Grasse devait être regardé comme nul et a, par conséquent, remis en cause la réduction d'impôt prévue par l'article 238 bis du code général des impôts.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, que la société Hypergrasse est fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la société Hypergrasse et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Hypergrasse est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes.

Article 2 : L'Etat versera à la société Hypergrasse une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Hypergrasse et à la direction du contrôle fiscal Sud-Est Outre-Mer.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
M. Soli, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
Assistés de Mme Labeau, greffière.

Lu en audience publique le 15 juin 2018.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

M. HEROLD

J.C. DUCHON-DORIS

La greffière,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

N° 1601897

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. E. G.
M. M. G.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Taormina
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 26 juin 2018

24-01-02-01
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 15 avril 2016 sous le n° 1601897, complétée par un mémoire enregistré le 15 mai 2017, MM. E. G. et M. G., représentés par Me Bonnet, demandent au tribunal :

1. à titre principal, de déclarer nulle ou d'annuler la convention d'occupation du domaine public qu'ils ont conclue, le 15 février 2016, avec la commune de Cap d'Ail ;
2. à titre subsidiaire, d'annuler certaines clauses de la convention du 15 février 2016, notamment celles qui écartent l'existence d'un fonds de commerce ;
3. d'enjoindre à la commune de Cap d'Ail de régulariser la situation juridique en passant avec eux une nouvelle convention, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir ;
4. de mettre à la charge de la commune de Cap d'Ail la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable : la requête est par nature de plein contentieux même si la demande ne porte pas sur l'allocation d'une somme d'argent ; elle porte sur la question de savoir si la convention litigieuse porte sur le domaine public ou sur le domaine privé ;

- ils ont été contraints de signer la convention du 15 février 2016, limitée à cinq ans et imposant une redevance annuelle de 75 000 euros, après que l'autorisation d'exploitation du restaurant-bar « La Pinède » est arrivée à échéance ; le montant de la redevance a été doublé et des obligations en matière de travaux et d'entretien ont été introduites ;
- la convention litigieuse porte sur le domaine privé et non sur le domaine public ; la parcelle en cause n'a pas été incorporée naturellement au domaine public ; elle ne peut être regardée comme incorporée au domaine public : elle ne fait pas l'objet d'une affectation à l'usage du public ni à un service public ; seuls quelques accès et espaces périphériques, éloignés et séparés de l'assiette et des abords du restaurant font l'objet d'aménagements ; le plan produit par la commune de Cap d'Ail est très insuffisant ; l'accès à la parcelle est toujours ouvert même en cas de forts vents et de vagues dangereuses ;
- la parcelle et le restaurant ont fait l'objet d'un bail commercial en 1970, confirmé en 1977 ; la parcelle a été louée en tant que partie du domaine privé de la commune de Cap d'Ail ; le bail a fait l'objet d'une cession d'un fonds de commerce devant notaire ; au début des années 1980, le maire de Cap d'Ail a considéré que le restaurant était situé sur le domaine public et une convention d'occupation du domaine public a été conclue, avec effet au 31 janvier 1985, ce qui n'a pas empêché le bénéficiaire de l'autorisation de la céder ; une indemnisation aurait été due si la parcelle avait basculé dans le domaine public ;
- la convention litigieuse méconnaît les dispositions des articles L. 2124-32-1 et L. 2124-34 du code général de la propriété des personnes publiques : la convention ne pouvait pas, en tout état de cause, exclure l'existence d'un fonds de commerce et le versement d'une indemnité d'éviction ; certaines clauses de la convention, pages 2, 3 et 5 sont, dès lors, illégales ; il est incontestable que le fonds de commerce des exploitants dispose d'une clientèle propre ; les usagers des aménagements publics de l'aire ne sont pas usagers du restaurant ;
- d'autres clauses sont illégales et doivent être annulées : l'article VI qui prévoit le retour de l'ensemble des bâtiments et éléments d'actifs corporels à la commune de Cap d'Ail ; les dispositions de l'article XIII qui prévoient une résiliation de plein droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2017, la commune de Cap d'Ail, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Kattineh-Borgnat, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge des requérants la somme de 2 500 euros titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : les titulaires du contrat n'ont pas formé de demande préalable ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens n'est fondé :
 - les requérants ont signé la convention du 15 février 2016 et, en aucun cas, leur signature ne leur a été « extorquée » ;
 - la parcelle cadastrée section AI 49 fait intégralement partie du domaine public ; une commune peut, en tout état de cause, signer une convention précaire sur son domaine privé ;

- une convention d'occupation du domaine a été consentie le 5 avril 2015 ; les requérants ne peuvent pas de se prévaloir d'un bail commercial ; ils ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ;
- les dispositions de l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issues de la loi du 18 juin 2014 dite loi « Pinel » n'introduisent qu'une faculté permettant l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public ; il existe une dissociation de l'autorisation d'occupation du domaine public et du fonds de commerce ; la reconnaissance du fonds de commerce sur le domaine public ne donne droit ni au renouvellement de l'autorisation d'occupation, ni au versement d'une indemnité d'éviction ;
- le détournement de pouvoir allégué doit être écarté : la nouvelle convention a été signée à l'expiration de la convention du 5 avril 1995 ;
- sa responsabilité pour faute ne peut pas être engagée : elle n'a jamais laissé croire à son cocontractant qu'il pourrait bénéficier du régime de la propriété commerciale sur le bien qu'il exploite ;
- la demande d'annulation de certaines clauses doit être rejetée : les clauses de la convention sont indivisibles.

Vu :

- la convention du 15 février 2016 attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina,
- les observations de MM. E. G. et M. G., requérants et de Me Kattineh-Borgnat pour la commune de Cap d'Ail.

Vu les notes en délibéré, enregistrées les 13 et 15 juin 2018, présentées par MM. E. G. et M. G. ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une convention du 5 avril 1995, le maire de Cap d'Ail a consenti, pour une durée de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 1996, à M. E. G. et à Mme F. une autorisation d'occupation temporaire, pour l'exploitation d'un restaurant-bar, de la parcelle cadastrée section A n° 552 au lieudit « La Pinède » et des constructions existantes. Une nouvelle convention portant sur l'occupation de la parcelle AI 49, anciennement cadastrée A n°

552 et de l'établissement de 480 m² a été conclue, le 15 février 2016, pour une durée de cinq ans, entre le maire de Cap d'Ail et MM. E. G. et Michel Ghigi.

2. MM. E. G. et M. G. demandent au tribunal, à titre principal, d'annuler la convention du 15 février 2016 et, à titre subsidiaire, d'annuler les clauses contractuelles de cette convention en tant qu'« elles écartent l'existence d'un fonds de commerce ».

Sur la validité du contrat litigieux et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir soulevée par la commune de Cap d'Ail :

3. Les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie. Il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui. Il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou, en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation. Cette vérification relève de son appréciation souveraine, susceptible seulement d'un contrôle de dénaturation par le juge de cassation.

4. Les requérants soutiennent qu'« ... ils ont été victimes en 2015 de véritables chantages de la part du maire de Cap d'Ail ... », que « ... leur signature a été extorquée sous la menace du non renouvellement de la convention du 5 avril 1995 ... » et qu'ils ont alors été obligés de signer, pour disposer d'un titre d'occupation, une convention d'une durée limitée à cinq ans, doublant le montant de la redevance et ajoutant divers travaux aux frais de l'exploitant. Ils doivent être regardés comme invoquant, pour demander l'annulation de la convention du 15 février 2016, un vice d'une particulière gravité relatif aux conditions dans lesquelles ils ont donné leur consentement. Il est, toutefois, constant que la convention litigieuse a été signée par MM. E. G. et M. G. précédée de la mention « lu et approuvé », avec apposition de leurs paraphes sur chaque page de la convention. Les requérants ne versent au dossier aucun document de nature à établir la réalité de la pression dont ils auraient fait l'objet pour signer la convention. En revanche, la commune de Cap d'Ail, en produisant le courrier que les requérants lui ont adressé le 27 janvier 2016, établit qu'elle leur a proposé un projet de convention et que la négociation s'est engagée, sans polémique, sur des points précis du projet. Dans ces conditions, le moyen tiré d'un consentement acquis par la contrainte manque en fait et ne peut qu'être écarté.

5. Aux termes de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 susvisée : « *Un*

fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public sous réserve d'une clientèle propre ». Aux termes de l'article L. 2124-33 du même code : « *Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole peut, par anticipation, demander à l'autorité compétente une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de ce fonds...* ». Aux termes de l'article L. 2124-35 dudit code : « *La présente section n'est pas applicable au domaine public naturel* ».

6. Selon l'article 1^{er} de la convention litigieuse, « la présente convention d'occupation précaire a pour objet l'exploitation d'un restaurant-bar de la parcelle de terrain communal cadastrée AI 49 au lieudit « La Pinède ». L'article 3 de cette convention stipule que ... cette occupation ne donne pas lieu à la création d'un fond de commerce ... ». Dans un premier considérant, la même convention précise que « les occupants déclarent être parfaitement informés que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En connaissance ils reconnaissent qu'ils ne pourront être assurés d'aucune durée déterminée de la convention ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité d'éviction ».

7. Les requérants doivent être regardés comme invoquant, pour demander l'annulation de la convention du 15 février 2016, l'illégalité de toutes les dispositions de la convention qui excluent l'existence d'un fonds de commerce et l'application du régime juridique des baux commerciaux pour l'exploitation du restaurant-bar situé sur la parcelle cadastrée AI 49.

8. Les requérants soutiennent que la parcelle d'assiette où se situe le restaurant qu'ils exploitent a toujours été située sur le domaine privé de la commune de Cap d'Ail. Toutefois, la circonstance que la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée AI 49 porterait sur une parcelle située sur le domaine privé de la commune de Cap d'Ail est sans incidence sur sa légalité et sur la licéité des dispositions de cette convention qui excluent l'exploitation d'un fonds de commerce. Un tel moyen est inopérant, ainsi que le soutient la commune de Cap d'Ail dans ses écritures. Si les requérants soutiennent que la convention litigieuse méconnaît, au cas où ladite parcelle appartiendrait au domaine public de la commune, les dispositions précitées de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les parties à la convention du 15 février 2016 ont pu, en toute légalité, exclure l'exploitation d'un fond de commerce sur la parcelle cadastrée AI 49 dès lors qu'il est constant que l'article L. 2124-32-1 précité du code général de la propriété des personnes publiques n'ouvre qu'une faculté pour une personne publique d'autoriser l'exploitation d'un fonds de commerce sur son domaine public artificiel. Enfin, la circonstance alléguée qu'un fonds de commerce aurait toujours été exploité sur la parcelle litigieuse est également sans incidence sur la légalité de la convention du 15 février 2016 qui consent une occupation d'occupation précaire pour une durée de cinq ans et exclut l'acquisition d'un fonds de commerce.

9. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de MM. E. G. et M. G. tendant à l'annulation de la convention du 15 février 2016 ou de certaines de ses clauses doivent être rejetées, de même, par voie de conséquence, les conclusions injonctives de la requête

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1

du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent, dès lors, être rejetées.

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de MM. E. G. et M. G. la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Cap d'Ail et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de MM. E. G. et M. G. est rejetée.

Article 2 : MM. E. G. et M. G. verseront à la commune de Cap d'Ail la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. E. G., à M. M. G. et à la commune de Cap d'Ail.

Copie en sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 juin 2018, où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 26 juin 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1502646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SC B. I.

M. Pascal
Président-rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Taormina
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nice,
(5ème chambre)

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 25 septembre 2018

24-01-02-04
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 25 juin 2015, sous le n° 1502646, complétée par un mémoire enregistré le 6 août 2018, la société civile B. I., prise en la personne de son gérant en exercice, et la société par actions simplifiée B., prise en la personne de son président en exercice, représentées par Me Stifani, demandent au tribunal :

1. d'annuler la délibération n° 54 du 20 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Cannes a décidé de résilier pour motif d'intérêt général le contrat de concession de travaux conclu le 11 juillet 2013 entre la commune de Cannes et la société B. I. ;
2. d'enjoindre à la commune de Cannes de reprendre les relations contractuelles sur le fondement du contrat de concession du 11 juillet 2013 ;
3. de mettre à la charge de la commune de Cannes la somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- le non lieu à statuer invoqué par la commune de Cannes ne peut qu'être écarté : la nouvelle convention du 10 décembre 2015 n'est en rien comparable avec la concession de travaux qui a été résiliée ;
- la résiliation n'est pas fondée sur des motifs d'intérêt général ;
- le motif tiré des incertitudes de la procédure judiciaire en cours portant sur délit de favoritisme ne peut pas justifier la résiliation ; la présomption d'innocence s'impose ; la résiliation est prématurée et procède d'un procès d'intention sans fondement ; la société B. était la seule candidate ; son offre était adaptée et sérieuse ; il est impossible qu'elle ait pu être favorisée ; elle est, en tout état de cause, étrangère à toute entreprise de favoritisme ; la commune de Cannes indique elle-

- même qu'un tel motif ne saurait justifier la résiliation ;
- la délibération est entachée d'une erreur de droit : le motif tiré du respect des règles d'urbanisme liées au risque de submersion marine des installations portuaires est dénué de tout fondement alors que l'offre de la société concessionnaire a anticipé l'aléa de submersion et a adapté son offre sans bouleverser l'économie de la concession ; le porter à connaissance ne constitue pas une norme opposable à une demande de permis de construire ni à un contrat de concession de travaux ; la réglementation applicable n'est pas modifiée ; la pertinence des précautions à prendre ne doit être prise en compte que lors de l'examen de la demande de permis de construire ; l'administration conserve son pouvoir d'appréciation dans la prise en compte du risque de submersion ; la concession du 11 juillet 2013 ne prévoit pas de vérifier techniquement la sécurité des travaux à venir au regard du risque de submersion ; une nouvelle convention ne présente aucune utilité pour mieux contrôler les travaux par rapport à ce risque ; aucun motif d'intérêt général ne peut fonder la délibération attaquée ;
 - le motif tiré du calendrier de réalisation des équipements permettant de lutter contre le risque de submersion marine est dénué de toute pertinence ; la résiliation va entraîner de nouveaux retards alors que la société concessionnaire justifie être en mesure de respecter les délais impartis ; elle a de nouveau été retenue comme lauréate de la nouvelle procédure de mise en concurrence pour l'attribution de la convention d'occupation domaniale ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 14 décembre 2016, complété par un mémoire enregistré le 24 août 2018, la commune de Cannes, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Fontaine, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge de la société B. la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a pas lieu de statuer sur la demande tendant à la reprise des relations contractuelles : la société B. bénéficie d'un contrat l'autorisant à exploiter son restaurant selon des conditions qu'elle a librement acceptées et n'a d'ailleurs jamais cessé de l'exploiter ; le nouveau contrat l'autorisant à occuper le domaine public pour une durée de 8 ans a été conclu sur la base d'un projet totalement différent ; la société requérante ne justifie pas sa demande de reprise des relations contractuelles qui ne peut découler, de plein droit, le cas échéant, de l'annulation de la décision de résiliation ; au surplus, les clauses suspensives du contrat de concession n'ont pas été levées et ce contrat n'a jamais commencé à être exécuté ; la reprise des relations contractuelles porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner une modification du contrat du 10 décembre 2015 pour cumuler ses effets, ainsi que le demandent les requérantes, avec ceux de la convention du 11 juillet 2013 ; la reprise des relations contractuelles porterait, en tout état de cause, une atteinte excessive à l'intérêt général ;
- les conclusions à fin d'annulation sont irrecevables : conformément à la jurisprudence, la société requérante ne peut que contester la validité de la décision de résiliation dans le cadre d'un recours de plein contentieux ;
- la délibération attaquée est, en tout de cause, fondée sur un motif d'intérêt général et n'est entachée d'aucune erreur de droit : le contrat de concession prévoyait la possibilité de résiliation pour un tel motif ; au vu des informations que lui a

- communiquées, début 2015, les services de l'Etat, la commune devait mettre fin à une convention devenue incompatible avec le cadre juridique des nouvelles règles d'urbanisme ; l'opération envisagée par la concession litigieuse ne respecte pas les prescriptions du cahier de recommandations joint au porter à connaissance ; à la date de la résiliation de la concession, la société requérante n'avait pas pris en compte l'aléa de submersion marine ; sa demande de permis de construire ne pouvait, dès lors, intégrer, comme elle l'allègue, une étude de cet aléa ; la commune de Cannes a pu, dès lors, prendre en compte le porter à connaissance, qui est annexé au plan local d'urbanisme, pour fonder la résiliation sur un motif d'intérêt général ; elle a usé du pouvoir dont elle dispose en matière contractuelle ; l'objet de la convention de 2015 est, en tout état de cause, différent de celui défini par la concession de 2013 résiliée : sont pris en compte les recommandations du porter à connaissance, lesquelles recommandations nécessitaient des modifications qui n'étaient pas prises en compte par le contrat de concession ;
- la résiliation n'est en aucun cas à l'origine de retards dans l'opération de modernisation du port.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 septembre 2018 :

- le rapport de M. Pascal, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Settineri pour les sociétés B. I. et B. et de Me Fontaine pour la commune de Cannes.

Une note en délibéré a été présentée, le 6 septembre 2018, pour la commune de Cannes.

Considérant ce qui suit :

1. Par un contrat de concession de travaux du 11 juillet 2013, la commune de Cannes a confié, pour une durée de 30 ans, à la société civile B. I. l'aménagement d'une partie des terre-pleins et installations du domaine public du second port de Cannes, dit « Port Canto », situés sur la parcelle cadastrée section BY 19, d'une contenance de 3 107 m², en vue de les moderniser et d'y exploiter à l'exclusion de toute autre activité, une activité de restauration, de discothèque et de prestations d'animation événementielles et culturelles. Par la délibération n° 54 du 20 avril 2015, le conseil municipal de Cannes a décidé, à l'unanimité, de résilier pour motifs d'intérêt général le

contrat de concession du 11 juillet 2013 et autorisé le maire ou l'adjoint délégué à la gestion portuaire et littorale à adopter tout acte ou décision subséquente à la résiliation. La société civile B. I. et la société par actions simplifiées B. demandent au tribunal d'annuler la délibération du 20 avril 2015 et de condamner la commune de Cannes à reprendre les relations contractuelles sur le fondement de la concession du 11 juillet 2013. Il résulte de l'instruction que la commune de Cannes a conclu, le 10 décembre 2015, avec la société B. une convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée de huit ans non renouvelable, ayant pour objet d'autoriser la rénovation, l'occupation, l'entretien et l'exploitation d'une superficie de 2 123 m² pour l'usage d'un restaurant.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 20 avril 2015 :

2. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

3. En application des principes rappelés au point précédent, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération du 20 avril 2015, qui constitue un acte détachable de la concession du 11 juillet 2013, sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Sur la régularité de la mesure de résiliation et la reprise des relations contractuelles :

4. Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

5. Pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge du contrat d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

6. Aux termes de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : (...) / 2° Le cadre législatif et réglementaire à respecter / L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de*

leur compétence en matière d'urbanisme (...) ». Aux termes de l'article L. 562-1 du code de l'environnement : *« I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. / II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin : / 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines (...) ».* Aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».* Pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque de submersion marine, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, en l'état des données scientifiques disponibles, ce risque de submersion en prenant en compte notamment le niveau marin de la zone du projet, sa situation à l'arrière d'un ouvrage de défense contre la mer, le cas échéant, le risque de rupture ou de submersion de cet ouvrage en tenant compte notamment de son état, de sa solidité ou des précédents connus de rupture ou de submersion.

7. Aux termes de l'article 26 du contrat du 11 juillet 2013 précité : *« A tout moment, la ville de Cannes aura le droit de procéder au rachat anticipé de la précédente concession pour un motif d'intérêt général, à charge pour elle d'indemniser au minimum le concessionnaire du montant des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement, la réhabilitation, l'entretien des ouvrages ainsi que, le cas échéant, les pénalités bancaires consécutives au rachat ou d'autres frais engagés par le concessionnaire pour l'exécution du contrat (...) ».* L'administration peut décider, à tout moment, la résiliation d'un contrat dans l'intérêt du service, c'est-à-dire pour motif d'intérêt général, sous réserve des droits à indemnités de ses cocontractants.

8. Il résulte de la délibération du 20 avril 2015 précitée que la résiliation a été décidée en considérant *« (...) l'incompatibilité du projet initial tel que défini par le contrat de concession avec les nouvelles règles d'urbanisme, le calendrier imposé par la ville par la convention de transfert de gestion et la fragilité opérationnelle résultant des instructions judiciaires en cours (...) ces différents éléments, qui empêchent la réalisation du projet, objet du contrat de concession du 11 juillet 2013 et nécessitent d'établir l'exploitation du bâtiment sur des bases contractuelles et techniques nouvelles (...) ».*

9. Il résulte de l'instruction qu'en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme précité, le préfet des Alpes-Maritimes - direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes - a porté à la connaissance de la commune de Cannes, le 23 janvier 2015, les nouvelles données techniques et les recommandations à respecter pour prendre en compte le risque de submersion marine. La parcelle délimitée par la concession du 11 juillet 2013 est située dans une zone, hors zones les plus exposées à la houle (ZPEH), où l'aléa de submersion marine est compris, pour une hauteur d'eau attendue entre 0,5 mètre et 1 mètre. La note de présentation du porter à connaissance précise, dans ses points 5.1 et 5.2, que, s'agissant de la zone concédée, les

recommandations sont les mêmes que celles applicables aux zones où la hauteur d'eau attendue est supérieure à 1 mètre ou sur les ZPEH pour une hauteur d'eau attendue supérieure à 0, à savoir « ... rendre ce secteur inconstructible. Des exceptions peuvent être prévues sous réserve de l'édiction de prescriptions adaptées. A titre d'exemple sur les ZPEH, une opération de démolition/reconstruction sans augmentation d'enjeux humains et sous réserve que la reconstruction soit démontable paraît converger vers l'objectif de diminution de la vulnérabilité [point 5.1] ... possibilité d'une extension mesurée de 20 m² de surface de plancher à condition que le premier niveau aménageable ou utilisable (ex : parking), soit fixé au-dessus de la cote de submersion ... [point 5.2] ».

10. La convention du 11 juillet 2013 fixe, s'agissant de la réalisation des ouvrages, les prescriptions applicables aux aménagements et aux constructions, notamment les éléments techniques à suivre pour réaliser les bâtiments conformément à un avant projet sommaire joint en annexe. Elle prévoit que l'avant projet définitif des ouvrages élaboré par le concessionnaire et validé par la commune de Cannes sera annexé par avenant au contrat et détaille le calendrier d'exécution des travaux. Il n'est pas contesté que la convention du 11 juillet 2013 n'a pas pris en compte les recommandations imposées par le risque de submersion marine qui autorisent, à titre exceptionnel, s'agissant de la zone concédée, la réalisation de constructions sous réserve de la définition de prescriptions adaptées. L'impératif de définir, pour autoriser l'exploitation d'activités de restauration et de loisirs, un cadre juridique préalable applicable aux aménagements et aux constructions destinés à accueillir un nombreux public dans la zone de projet soumis à un risque de submersion considéré de modéré à fort, doit être regardé comme un motif d'intérêt général. Si les sociétés requérantes font valoir qu'elles ont adapté leur projet et notamment le permis de construire déposé en mai 2015 pour prendre en compte le risque de submersion, elles ne contestent pas utilement le motif de la résiliation tiré de la nécessité de redéfinir l'ensemble du cadre juridique et économique des constructions et de l'exploitation du domaine public portuaire susceptibles d'être concédées. La circonstance que la décision de résiliation est également fondée sur les incertitudes liées aux conséquences d'une procédure judiciaire en cours sur l'exécution du contrat de concession n'est pas de nature à remettre en cause le bien fondé de l'intérêt à résilier une convention dont l'économie est bouleversée par les nouvelles règles d'urbanisme prenant en compte le risque de submersion. Par suite, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la décision de résiliation de la convention du 11 juillet 2013 serait irrégulière.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation et à fin de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la convention du 11 juillet 2013 ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

13. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par les sociétés requérantes doivent, dès lors, être rejetées.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés requérantes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Cannes et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société civile B. I. et de la SAS B. est rejetée.

Article 2 : La société civile B. I. et la SAS B. verseront à la commune de Cannes la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société civile B. I., à la SAS B. et à la commune de Cannes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 4 septembre 2018, où siégeaient :
M. Pascal, président,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller et M. Herold, conseiller
assistés de Mme Sinagoga, greffière

Lu en audience publique le 25 septembre 2018.

Le président,

L'assesseur le plus ancien

Signé

Signé

F. Pascal

F. Silvestre-Toussaint

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1601279

SOCIÉTÉ BONTE & MIGOZZI

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 6 avril 2018
Lecture du 18 mai 2018

39-02-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 18 mars 2016, le 2 juin 2017 et le 19 mars 2018, la société Bonte & Migozzi, représentée par Me Blanchard, demande au tribunal :

1°) d'annuler le marché de maîtrise d'œuvre conclu le 19 décembre 2013 entre la société Grontmij Sudequip et la commune de Mouans-Sartoux relatif à la réhabilitation d'une ancienne laiterie en une halle « jeunesse et sports » ;

2°) de condamner la commune de Mouans-Sartoux à lui verser la somme de 43 000 euros HT en réparation du préjudice que lui a causé son éviction illégale du marché ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Mouans-Sartoux la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête n'est pas tardive en l'absence de toute mesure de publicité ; la connaissance acquise ne saurait jouer en l'espèce ; au surplus, l'acte d'engagement n'a été reçu que le 21 janvier 2016 ;

- elle a intérêt à agir contre le contrat, dès lors qu'elle aurait eu un intérêt à le conclure ;

- la commune de Mouans-Sartoux ne pouvait attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement du 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics ; la société Grontmij Sudequip ne pouvait bénéficier d'aucun droit d'exclusivité ; aucune raison technique ou artistique ne justifiait de ne confier le marché qu'à la société Grontmij ;

- l'entière exécution du marché ne fait pas obstacle à son annulation ; l'annulation ne porterait pas d'atteinte excessive à l'intérêt général ;

- la circonstance qu'elle était titulaire du précédent marché, résilié pour un motif d'intérêt général est sans incidence sur les chances sérieuses qu'elle avait d'être attributaire du nouveau marché ; au regard de sa bonne connaissance du dossier et de son expérience, elle a été privée d'une chance sérieuse d'obtenir le marché ; par suite, l'attribution illégale du marché sans publicité ni mise en concurrence lui a causé un préjudice s'élevant à 43 000 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 19 janvier 2018 et le 30 mars 2018, la commune de Mouans-Sartoux, représentée par Me Suares, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société Bonte & Migozzi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- si la commune a procédé à une résiliation pour motif d'intérêt général, elle avait toutes les raisons pour prononcer une résiliation pour faute ;
- la société requérante est dépourvue d'intérêt à agir ; dans l'hypothèse d'une mise en concurrence, la société Bonte & Migozzi n'aurait probablement pas présenté à nouveau sa candidature ;
- il y avait des raisons techniques de conclure un nouveau contrat sans publicité ni mise en concurrence en application des dispositions du 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics ; elle pouvait également se dispenser de mise en concurrence sur le fondement du II de l'article 28 du même code ;
- la société était dépourvue de toute chance d'emporter le marché ; par suite, les conclusions indemnitaires doivent être rejetées.

Par un mémoire, enregistré le 28 septembre 2016, la société Oteis, venant aux droits de la société Grontmij Sudequip, représentée par la SCP de ANGELIS et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la société Bonte & Migozzi au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- à supposer que le marché soit irrégulier, une annulation ou une résiliation porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,

- et les observations de Me Blanchard, représentant la société Bonte & Migozzi, de Me Gadd, substituant Me Soares, représentant la commune de Mouans-Sartoux, et de Me Barthelemy, substituant la SCP De Angelis et Associés, représentant la société Oteis.

Une note en délibéré présentée par la société Bonte & Migozzi a été enregistrée le 9 avril 2018.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Mouans-Sartoux a conclu le 15 septembre 2006 avec un groupement composé du cabinet d'architectes Bonte et Migozzi et du bureau d'études techniques Coplan, aux droits duquel est venu la société Grontmij Sudequip, un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation d'une ancienne laiterie en une halle « jeunesses et sports ». Par décision du 22 février 2013, la commune de Mouans-Sartoux a résilié ledit marché pour un motif d'intérêt général. La commune a attribué à la société Grontmij Sudequip, aux droits de laquelle vient la société Oteis, un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la même opération sans publicité ni mise en concurrence. Le marché a été conclu le 19 décembre 2013. La société Bonte et Migozzi demande au tribunal d'annuler le contrat et de condamner la commune de Mouans-Sartoux à lui verser une somme de 43 000 euros HT en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Sur la validité du contrat :

2. Tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses qui en sont divisibles, assorti, le cas échéant de demandes indemnitaires. Il appartient au juge saisi de telles conclusions, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences. Il lui revient ainsi, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnités en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits du cocontractant, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat.

3. Pour statuer sur la recevabilité d'un tel recours et des conclusions indemnitaires susceptibles de l'accompagner, il appartient au juge du contrat d'apprécier si le requérant peut être regardé comme un concurrent évincé. Cette qualité de concurrent évincé est reconnue à tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la société Bonte et Migozzi était membre d'un groupement solidaire composé également de la société Coplan, aux droits de laquelle est venue la société Grontmij Sudequip, titulaire d'un précédent marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ancienne laiterie de la commune de Mouans-Sartoux en halle « jeunesse et sports » et que la commune, après avoir résilié ce précédent marché pour un motif d'intérêt général, a conclu un nouveau marché avec la société Grontmij Sudequip ayant le même objet sans publicité ni mise en concurrence. Ainsi, le cabinet Bonte et Migozzi avait nécessairement intérêt à conclure le contrat. Dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de la société requérante ne peut qu'être écartée.

5. En deuxième lieu, il est constant que la commune de Mouans-Sartoux n'a procédé à aucune mesure de publicité relative à la conclusion du contrat en litige. La circonstance que la société Bonte et Migozzi a, sur sa demande, obtenu une copie du contrat dont il s'agit n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux à son encontre. Il suit de là que la commune de Mouans-Sartoux et la société Oteis ne sont pas fondées à soutenir que les conclusions à fin d'annulation du contrat querellé seraient tardives.

6. En troisième lieu, aux termes du II de l'article 28 du code des marchés publics : « *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré* ».

7. La commune de Mouans-Sartoux fait valoir que la passation du marché pouvait être dispensée de publicité et de mise en concurrence eu égard à son objet, rendant ces formalités manifestement inutiles. Toutefois, il résulte de l'instruction que le marché en litige était un marché de maîtrise d'œuvre comportant la reprise du dossier études de projet et les missions assistance pour la passation des contrats de travaux, études d'exécution, direction de l'exécution des contrats de travaux, assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et ordonnancement, coordination et pilotage du chantier et consistait à reprendre une partie des missions du premier marché de maîtrise d'œuvre et à poursuivre l'opération de travaux. Par suite, compte tenu de l'objet de ce marché, les formalités de publicité et de mise en concurrence ne pouvaient être regardées comme manifestement inutiles.

8. En quatrième lieu, aux termes du II de l'article 35 du code des marchés publics : « *Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence : / (...) 8° Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité* ». Il appartient au pouvoir adjudicateur d'établir que les conditions autorisant le recours à ces dispositions sont réunies.

9. D'une part, la commune de Mouans-Sartoux n'allègue pas que des conditions tenant à la protection de droits d'exclusivité rendaient indispensables l'attribution du marché à la société Grontmij Sudequip. En tout état de cause, le marché conclu initialement avec le groupement solidaire composé de la société Bonte et Migozzi et la société Coplan avait retenu l'option B prévue par les stipulations de l'article B-20 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, lesquelles ne conféraient aucun droit d'exclusivité à la société Grontmij Sudequip. D'autre part, la commune de Mouans-Sartoux se borne à soutenir que le marché ne pouvait être confié qu'à Grontmij Sudequip pour des raisons techniques, sans apporter aucune précision sur ce point. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la commune de Mouans-Sartoux n'établit pas que les conditions prévues par le 8° du II de l'article 35 du code des marchés publics étaient réunies pour dispenser la passation du marché de publicité et de mise en concurrence.

10. Il résulte de l'instruction que la commune a résilié le marché conclu le 15 septembre 2006 pour un motif d'intérêt général tout en ayant l'intention de poursuivre le projet en raison de la mésentente existant avec l'un des cocontractants et qu'ainsi qu'il a été dit précédemment elle a conclu un marché ayant un objet identique avec l'une des sociétés membre du groupement sans aucune mesure de publicité ou de mise en concurrence, estimant que celle-ci était la mieux placée pour poursuivre le marché. Dès lors que le marché litigieux a été entièrement exécuté, l'annulation du contrat en litige ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Eu égard à la nature et

à la gravité de l'irrégularité entachant la procédure de passation du marché litigieux, consistant ainsi qu'il a été dit à l'absence totale de publicité et de mise en concurrence dans le but de contracter avec une société précisément identifiée, il y a lieu de prononcer l'annulation du marché signé le 19 décembre 2013 entre la commune de Mouans-Sartoux et la société Grontmij Sudequip.

Sur les conclusions indemnitaires :

11. Lorsqu'un opérateur économique candidat à l'attribution d'un contrat public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière de ce contrat, il appartient au juge de vérifier d'abord si cet opérateur était dépourvu de toute chance de remporter le contrat. Dans l'affirmative, celui-ci n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, il a droit en principe au remboursement des frais qu'il a engagés pour présenter son offre. Dans le cas où l'opérateur économique avait des chances sérieuses d'emporter le contrat, il a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner qu'il a subi.

12. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que l'absence de publicité et de mise en concurrence avant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'ancienne laiterie aurait privé la société Bonte et Migozzi d'une chance sérieuse d'emporter le marché, alors notamment que la commune de Mouans-Sartoux fait valoir, sans être contredite sur ce point, qu'elle a rencontré d'importantes difficultés dans l'exécution du précédent marché ayant le même objet avec la société requérante. Si la société Bonte et Migozzi n'était pas dépourvue de toute chance de remporter le contrat, il est toutefois constant qu'elle n'a exposé aucun frais en vue de présenter une offre, aucune procédure de mise en concurrence n'ayant été organisée. D'autre part, si la société requérante évalue son manque à gagner à la somme de 43 000 euros HT, elle procède à l'évaluation de cette somme sur la base d'un marché d'un montant de 100 000 euros HT alors que le contrat dont elle a été évincée était d'un montant de 87 619,91 euros HT et n'apporte aucune précision quant à son évaluation d'un taux de marge de 43 %. En outre, elle a perçu dans le cadre de la résiliation du précédent marché, au titre des prestations non réalisées faisant l'objet du nouveau contrat et dont il y a lieu, par conséquent, de tenir compte, une somme de 2 327,68 euros HT. Par suite, elle n'établit pas l'existence du manque à gagner allégué. Dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par la société Bonte et Migozzi ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Bonte et Migozzi, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Mouans-Sartoux et la société Oteis demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Mouans-Sartoux une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés par la société Bonte et Migozzi et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le marché conclu le 19 décembre 2013 entre la commune de Mouans-Sartoux et la société Grontmij Sudequip est annulé.

Article 2 : La commune de Mouans-Sartoux versera à la société Bonte et Migozzi une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Mouans-Sartoux et la société Oteis présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Bonte & Migozzi, à la société Oteis et à la commune de Mouans-Sartoux.

Délibéré après l'audience du 6 avril 2018, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
M. Soli, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Lu en audience publique le 18 mai 2018.

Le rapporteur,

signé

M. HEROLD

Le président,

signé

P. BLANC

Le greffier,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1702101

SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT
DES AGENTS TERRITORIAUX

M. Hamon
Rapporteur

M. Fay
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 29 juin 2018

36-08-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 mai 2017 et 7 mai 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux, représenté par M. Klinholff son président en exercice, demande au tribunal, sur le fondement de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle l'adjointe au maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre rétroactivement la délibération du 13 septembre 2010 modifiant les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens et techniciens principaux de 2^{ème} classe ;

2°) de reconnaître le droit de ces agents au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010 appliquant les nouveaux coefficients de l'indemnité spécifique de service, soit 8 pour les techniciens et 12 pour les techniciens principaux de 2^{ème} classe ;

3°) de condamner la commune de Cannes au paiement du montant de la différence entre le coefficient effectivement appliqué et celui qui aurait dû être appliqué en application de la délibération du 13 septembre 2010 pour toute la période durant laquelle les intéressés étaient affectés sur les grades susvisés jusqu'en juin 2016, soit : pour les techniciens, le paiement du montant de la différence entre les coefficients de 7,5 et 8 et, pour les techniciens principaux de 2^{ème} classe, le paiement du montant de la différence entre les coefficients de 10,5 et 12 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(4^{ème} Chambre)

4°) d'enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération.

5°) de condamner la commune de Cannes au paiement à chacun des agents concernés d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêt légal à compter du 31 mai 2011, date du mail par lequel un des agents concernés a demandé à la direction des ressources humaines des explications sur la non-application de la délibération du 13 septembre 2010, lesdits intérêts devant être calculés sur le montant de la somme que le tribunal allouera au principal à chacun d'eux.

Il soutient que :

- les techniciens et les techniciens principaux de 2ème classe auraient dû bénéficier des nouveaux coefficients mentionnés dans la délibération du 13 septembre 2010 laquelle est devenue exécutoire le 22 septembre 2010, date de sa réception à la sous-préfecture de Grasse ;
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux n'a opéré qu'une simple substitution d'appellation des cadres d'emploi ;
- la collectivité était dans l'obligation de substituer la délibération du 13 septembre 2010 à celle du 28 janvier 2008 ;
- la fin de non-recevoir et le non-lieu à statuer opposés par la commune de Cannes doivent être écartés.

Par ordonnance du 11 avril 2018 la clôture d'instruction a été fixée au 11 mai 2018, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Cannes, agissant par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables au regard du principe de sécurité juridique en ce qu'elles ont été introduites plus de cinq ans après la délibération du 13 septembre 2010 dont le bénéfice est revendiqué ;
- à la date de l'introduction de la requête, la délibération adoptée le 13 septembre 2010 était abrogée par la délibération du 20 juin 2016 venant en lieu et place. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette affaire.
- les moyens invoqués par le syndicat requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 16 mai 2018 l'instruction a été rouverte et la clôture de l'instruction a été fixée au 1^{er} juin 2018 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Par lettre en date du 11 avril 2018 le tribunal a informé M. Mohsen Sandid que compte tenu de la nature de sa requête enregistrée le 8 février 2018 sous le n°1800747, il était susceptible de bénéficier de l'action en reconnaissance de droits déposée devant le tribunal administratif de Nice sous le numéro 1702101, cette action faisant l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat sous la référence ARD170001. M. Sandid a également été

informé qu'il était en droit de former une intervention au soutien de cette action sur le fondement de l'article R. 632-1 du code de justice administrative. Par ailleurs, M. Sandid a été invité à confirmer son intention de poursuivre ou non l'instance enregistrée sous le n° 1800747 dans le délai de 1 mois, faute de quoi il serait réputé s'être désisté de sa requête, en application de l'article R. 77-12-3 du code de justice administrative.

Par lettre en date du 24 avril 2018 le conseil de M. Sandid a informé le tribunal qu'il acceptait la procédure de reconnaissance de droit et sollicitait d'être tenu informé des suites réservées à cette affaire. M. Sandid n'ayant pas confirmé son intention de maintenir sa requête enregistrée sous le n° 1800747, il est réputé s'être désisté de sa demande.

Par lettre du 17 mai 2018 M. Sandid a été de nouveau invité à produire, dans les meilleurs délais, un mémoire en intervention.

Un mémoire en intervention, enregistré le 12 juin 2018, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, a été présenté pour M. Moshen Sandid par Me Julie Dupy.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à « l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre la délibération du 13 septembre 2010 », tendant à « enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération » et tendant à « la condamnation de la commune de Cannes au paiement à chacun des agents concernés d'intérêts moratoires sur la base du taux d'intérêt légal à compter du 31 mai 2011, date du mail par lequel un des agents concernés a demandé à la direction des ressources humaines des explications sur la non application de la délibération du 13 septembre 2010, lesdits intérêts devant être calculés sur le montant de la somme que le tribunal allouera au principal à chacun d'eux », dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, relatif à l'action en reconnaissance de droit.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 7 juin 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité de la requête portant action en reconnaissance de droit : la réclamation du 18 août 2016 et la décision de la commune de Cannes du 20 septembre 2016 n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'action en reconnaissance de droit dès lors qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 93 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, publiée le 19 novembre 2016 au journal officiel, qui institue cette nouvelle procédure. La présente requête n'a pas été précédée d'une réclamation préalable en reconnaissance de droit au sens de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2018, la commune de Cannes, conclut à l'irrecevabilité de la requête par les moyens relevés d'office le 29 mai 2018.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux soutient que les moyens relevés d'office soulevés les 29 mai et 7 juin 2018 doivent être écartés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, abrogé le 1^{er} décembre 2010 ;
- le décret n° 95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, abrogé le 1^{er} décembre 2010 ;
- le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
- le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hamon, rapporteur,
- les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public,
- les observations de M. Klinholff représentant le syndicat national indépendant des agents territoriaux, de M. Joly, représentant la commune de Cannes et de Me Dupy, représentant M. Sandid.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 13 septembre 2010, devenue exécutoire le 22 septembre 2010, la commune de Cannes a décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs territoriaux et les contrôleurs territoriaux de travaux. L'application de cette délibération n'a cependant pas été mise en œuvre par la commune de Cannes en raison de la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2010, de ces cadres d'emploi lesquels ont été intégrés dans celui des techniciens territoriaux, par un décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010. Contestant la position retenue par la commune, le syndicat national indépendant des agents territoriaux a demandé au maire de Cannes, par plusieurs courriers dont un dernier en date du 18 août 2016, l'application au profit des techniciens territoriaux des coefficients retenus par la délibération du 13 septembre 2010. La commune de Cannes ayant par délibération du 20 juin 2016, devenue exécutoire le 29 juin 2016, revalorisé les coefficients de l'indemnité spécifique de service perçue par les agents appartenant au nouveau grade d'emplois des techniciens territoriaux, le syndicat requérant demande que les coefficients fixés par la

délibération du 13 septembre 2010 soient appliqués aux techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2ème classe pour la période du « 22 septembre 2010 à juin 2016 ». A la suite du rejet de sa demande, le syndicat national indépendant des agents territoriaux demande au tribunal d'annuler la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle l'adjointe au maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre rétroactivement la délibération du 13 septembre 2010 susvisée, de reconnaître le droit de ces agents visés au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010, d'enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération, de condamner la commune de Cannes au paiement des droits dus aux agents en application de la délibération du 13 septembre 2010 et de condamner la commune de Cannes au versement à chacun des agents concernés des intérêts moratoires à compter du 31 mai 2011.

Sur l'intervention de M. Sandid :

2. Par une lettre en date du 11 avril 2018, le tribunal a informé M. Mohsen Sandid que compte tenu de la nature de sa requête enregistrée le 8 février 2018 sous le n°1800747, il était susceptible de bénéficier de l'action en reconnaissance de droits déposée devant le tribunal administratif de Nice sous le n° 1702101, cette action faisant l'objet d'une information sur le site internet du Conseil d'Etat sous la référence ARD170001. M. Sandid a également été informé qu'il était en droit de former une intervention au soutien de cette action sur le fondement de l'article R. 632-1 du code de justice administrative. Par une lettre en date du 24 avril 2018, le conseil de M. Sandid a informé le tribunal qu'il acceptait la procédure de reconnaissance de droit et sollicitait d'être tenu informé des suites réservées à cette affaire. Par une lettre du 17 mai 2018, M. Sandid a été, de nouveau, invité par le tribunal à produire dans les meilleurs délais un mémoire en intervention. Si M. Sandid a produit un « mémoire en intervention » qui a été enregistré au greffe du tribunal le 12 juin 2018, celui-ci n'est intervenu qu'après la clôture de l'instruction fixée au 1^{er} juin 2018. Il s'ensuit que son intervention est irrecevable et ne peut pas être admise.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense et le non-lieu à statuer :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

3. En application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. / (...).* ». Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « (...) *La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.* ».

4. En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à « l'annulation de la décision en date du 20 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Cannes a refusé de mettre en œuvre la délibération du 13 septembre 2010 » et

tendant à « enjoindre à la commune de Cannes d'exécuter ladite délibération ». Il résulte des dispositions susvisées que la requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée. Par suite, les conclusions susmentionnées à fin d'annulation et d'injonction de la requête doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de droit :

5. Il résulte des articles 2 et 3 du statut du syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) que ce syndicat, régulièrement constitué, a pour objet la « défense des intérêts matériels et moraux de ses ressortissants dans leur domaine professionnel » ces derniers relevant de la fonction publique territoriale. Le SNIAT est, par suite, en application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, recevable à demander que soit reconnu le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe à bénéficier des coefficients de revalorisation fixés par la délibération du 13 septembre 2010 pour la période du 22 septembre 2010 à juin 2016.

6. En premier lieu, aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : *« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat. »*. En application des premier et troisième alinéas de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 : *« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. / (...) L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire »*. Il résulte de ces dispositions que seule l'assemblée délibérante est habilitée à instituer un régime indemnitaire au bénéfice des agents de la collectivité et à en déterminer les conditions et modalités d'attribution. L'exécutif de la collectivité est alors tenu de refuser d'attribuer une prime aux agents ou aux catégories d'agents ne remplissant pas les conditions fixées par la délibération pour en bénéficier. En l'absence de délibération, l'agent ne peut bénéficier de primes et indemnités dont il réclame le versement.

7. Le SNIAT demande au tribunal de reconnaître le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe de la commune de Cannes au bénéfice de la délibération du conseil municipal de la commune de Cannes du 13 septembre 2010 par laquelle il a été décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux, par application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 susvisé.

En ce qui concerne la période du 22 septembre 2010 (date à laquelle la délibération du 13 septembre 2010 est devenue exécutoire) au 1^{er} décembre 2010 (date à laquelle le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010, portant intégration des techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux dans le nouveau grade des techniciens territoriaux, est devenu applicable) :

8. Le syndicat requérant soutient que la revalorisation de l'indemnité en litige devait être appliquée dès le 22 septembre 2010, date à laquelle la délibération du 13 septembre 2010 est devenue exécutoire. Toutefois, la délibération du 13 septembre 2010 n'a pas modifié les dispositions relatives à la filière technique en dehors de la revalorisation du taux de base de

l'indemnité spécifique de service accordée aux techniciens territoriaux et contrôleurs de travaux définies par la délibération du 28 janvier 2008, dont se prévaut le syndicat requérant. Il ressort de la délibération du 28 janvier 2008 que la date d'application de la revalorisation de ces coefficients a été fixée au 1^{er} janvier. La délibération de 13 septembre 2010 portant application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 implique ainsi nécessairement application de ces taux au 1^{er} janvier 2011. Par suite, la revalorisation prévue par la délibération du 13 septembre 2010 n'était pas applicable du 22 septembre 2010, date d'application de cette dernière délibération, au 1^{er} décembre 2010, date d'application du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant création du nouveau grade des techniciens territoriaux.

En ce qui concerne la période à compter du 1er décembre 2010 :

9. Le SNIAT demande au tribunal de reconnaître le droit des techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe de la commune de Cannes au bénéfice de la délibération du 13 septembre 2010 par laquelle il a été décidé de revaloriser les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux, par application du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 susvisé. Toutefois, le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 a procédé à l'intégration de ces cadres d'emplois avec celui des techniciens territoriaux à compter du 1^{er} décembre 2010. Les fonctionnaires intégrés dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, qui sont placés dans une position statutaire et réglementaire nouvelle, n'ont aucun droit au maintien des réglementations antérieures qui les régissaient. La délibération du 13 septembre 2010 portant sur les cadres d'emploi des techniciens supérieurs et contrôleurs de travaux, lesquels ont été supprimés à compter du 1^{er} décembre 2010, ne pouvait plus en conséquence servir de base légale au versement de l'indemnité spécifique de service à ces agents lesquels ont été intégrés dans un nouveau cadre d'emploi. Il appartenait à la commune de Cannes de reprendre une délibération afin de définir les coefficients applicables à l'indemnité spécifique de service pour les techniciens territoriaux issus du décret du 9 novembre 2010 susvisé. La circonstance invoquée par le syndicat requérant selon laquelle le décret du 9 novembre 2010 comporte un tableau de correspondance entre le cadre d'emploi d'origine et d'intégration permettant ainsi le versement de l'indemnité, est sans incidence sur l'inapplicabilité de la délibération du 13 septembre 2010, la collectivité étant dans l'obligation de reprendre une délibération portant sur le nouveau cadre d'emploi.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat national indépendant des agents territoriaux n'est pas fondé à demander au tribunal la reconnaissance du droit pour les techniciens territoriaux et techniciens territoriaux principaux de 2^{ème} classe de la commune de Cannes de bénéficier de la revalorisation prévue par la délibération du 13 septembre 2010 et le paiement du montant de la différence entre le coefficient effectivement appliqué et celui qui aurait dû être appliqué en application de la délibération du 13 septembre 2010, avec intérêts moratoires. Par suite, la requête du syndicat national indépendant des agents territoriaux doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de M. Sandid n'est pas admise.

Article 2 : La requête du syndicat national indépendant des agents territoriaux est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national indépendant des agents territoriaux, à M. Mohsen Sandid et à la commune de Cannes.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Mahé, premier conseiller,
M. Hamon, conseiller,
Assistés de M. Longequeue, greffier.

Lu en audience publique le 29 juin 2018.

Le rapporteur,

Signé

M. HAMON

La présidente,

Signé

J. MEAR

Le greffier,

Signé

C. LONGEQUEUE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1702169

SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT
DES AGENTS TERRITORIAUX

M. Hamon
Rapporteur

M. Fay
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2018
Lecture du 29 juin 2018

36-08-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 juin 2017 et 7 et 11 mai 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux, représenté par M. Klinholff son président en exercice, demande au tribunal sur le fondement de l'article L 77-12-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la décision en date du 11 octobre 2016 par laquelle le maire de la commune de Cannes a refusé de considérer que les adjoints d'animation à temps non complet occupent un emploi permanent ;

2°) d'enjoindre à la commune de Cannes de requalifier et motiver sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les contrats consentis aux adjoints d'animation à temps non complet concernés, rétroactivement à compter de la date à laquelle chaque agent a commencé à exercer ses fonctions d'animation dans les accueils périscolaires ;

3°) de reconnaître le droit des adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 à l'attribution des titres repas de façon égalitaire avec leurs collègues titulaires effectuant les mêmes temps de travail ;

4°) de condamner la commune de Cannes à indemniser chacun des agents concernés du montant de la participation financière, d'un montant mensuel de 90 euros, que la commune de Cannes aurait dû leur attribuer pour chaque mois de travail effectué selon les horaires susvisés.

Il soutient que :

- la fin de non-recevoir opposée par la commune de Cannes tirée de la tardiveté de la requête n'est pas fondée ;
- les agents concernés n'occupent pas des emplois vacataires ;
- ils occupent des emplois permanents dès lors qu'ils n'ont pas été recrutés en raison d'un accroissement temporaire d'activité ; aucune délibération n'a d'ailleurs été prise à cet effet ;
- à supposer que les agents aient été recrutés pour un accroissement temporaire d'activité, la durée maximale de 12 mois de ces contrats pendant une période de 18 mois n'a pas été respectée ;
- Le titre repas étant considéré comme un avantage social, il devrait être accordé aux agents qui effectuent leurs horaires selon les dispositions de l'article R. 3262-7 du code du travail ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Cannes, agissant par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables en ce qu'elles sont tardives ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2018 fixant la clôture de l'instruction au 11 mai 2018 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 15 mai 2018 ré-ouvrant l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture de l'instruction le 30 mai 2018 à 12h00, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2016, tendant à enjoindre à la collectivité de requalifier les contrats des adjoints d'animation à temps non complet concernés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et tendant à la condamnation de la commune de Cannes à indemniser chacun des agents concernés du montant de la participation financière, d'un montant mensuel de 90 euros, pour chaque mois travaillé, dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 7 juin 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité de la requête portant action en reconnaissance de droit : les réclamations des 16 août 2016 et 11 octobre 2016 et la décision de la commune de Cannes du 11 octobre 2016 n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure d'action en reconnaissance de droit dès lors qu'elles sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 93 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, publiée le 19 novembre 2016 au journal officiel, qui institue cette nouvelle procédure. La présente requête n'a pas été

précédée d'une réclamation préalable en reconnaissance de droit au sens de l'article R. 77-12-4 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 8 juin 2018, la commune de Cannes conclut à l'irrecevabilité de la requête par les moyens relevés d'office le 29 mai 2018.

Par un mémoire enregistré le 12 juin 2018, le syndicat national indépendant des agents territoriaux soutient que les moyens relevés d'office soulevés les 29 mai et 7 juin 2018 doivent être écartés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- le code de l'éducation, modifié, notamment, par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
- le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hamon, rapporteur,
- les conclusions de M. Faÿ, rapporteur public,
- les observations de M. Klinholff représentant le syndicat national indépendant des agents territoriaux et de M. Joly, représentant la commune de Cannes.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux délibérations en date des 18 octobre 1994 et 3 novembre 2003, la commune de Cannes a décidé d'attribuer des titres repas aux agents occupant un emploi permanent. Par un courrier du 16 août 2016, le syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) a demandé à la commune d'accorder le bénéfice des titres repas aux agents d'animation à temps partiel assurant les accueils périscolaires de la pause méridienne et de la fin d'après-midi. Par un courrier en date du 1^{er} septembre 2016, la commune de Cannes n'a pas fait droit à la demande du SNIAT au motif que les agents visés par la demande ne pouvaient être assimilés à des agents occupant un emploi permanent. Si par un courrier en date du 16 septembre 2016, le SNIAT a contesté cette analyse, la commune de Cannes a, par une réponse du 11 octobre 2016, confirmé son refus d'attribuer des titres repas aux adjoints d'animation occupant un emploi non

permanent. Le SNIAT demande au tribunal d'annuler la décision en date du 11 octobre 2016 précitée, d'enjoindre à la commune de Cannes de requalifier et motiver sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les contrats des adjoints d'animation à temps non complet concernés, et ce rétroactivement à compter de la date à laquelle chaque agent a commencé à exercer ses fonctions d'animation dans les accueils périscolaires, de reconnaître le droit des adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 à l'attribution des titres repas de façon égalitaire avec leurs collègues titulaires effectuant les mêmes temps de travail et de condamner la commune de Cannes à indemniser chacun des agents concernés du montant de la participation financière, d'un montant mensuel de 90 euros, que la commune de Cannes aurait dû leur attribuer pour chaque mois de travail effectué selon les horaires susvisés.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

2. En application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative : « *L'action en reconnaissance de droits permet à une association régulièrement déclarée ou à un syndicat professionnel régulièrement constitué de déposer une requête tendant à la reconnaissance de droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt, à la condition que leur objet statutaire comporte la défense dudit intérêt. Elle peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée. Elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice. / (...).* ». Aux termes de l'article R. 77-12-6 du même code : « (...) *La requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.* ».

3. En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées, par lettre du 29 mai 2018, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur les moyens relevés d'office tirés de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2016 et tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Cannes de requalifier les contrats des adjoints d'animation à temps non complet concernés sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors que ces conclusions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative. Il résulte des dispositions susvisées que la requête ne peut comporter d'autres conclusions que celles tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée. Par suite, les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin de reconnaissance de droit :

4. Il résulte des articles 2 et 3 du statut du syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) que ce syndicat, régulièrement constitué, a pour objet la « défense des intérêts matériels et moraux de ses ressortissants dans leur domaine professionnel » et notamment des personnels non titulaires et contractuels exerçant leur activité dans les collectivités territoriales. Le SNIAT est, par suite, en application de l'article L. 77-12-1 du code de justice administrative, recevable à demander que soit reconnu le droit des adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions pour la commune de Cannes, durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30, à l'attribution de titres repas.

5. D'une part, aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 : *« Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;/- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés. »*. Aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : *« (...) L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.(...) / Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. »* Enfin, aux termes de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »*

6. D'autre part, en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : *« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à : / 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs (...) »*.

7. Enfin, aux termes de l'article 3 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation : *« Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement. / (...) »*

8. Aux termes des délibérations du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003, la commune de Cannes a décidé d'accorder des chèques restaurant aux agents de la commune dans la limite de 20 unités mensuelles, pendant 11 mois sur 12. Pour bénéficier de la distribution de ces titres repas, les agents doivent être des agents communaux employés à titre permanent, demeurer à plus de 500 mètres du lieu de travail pour les agents dont l'horaire de travail ne permet pas le retour au domicile pour le déjeuner de midi, c'est-à-dire entrant dans la catégorie de personnel disposant de moins de deux heures d'interruption de travail entre le service du matin et celui de l'après-midi, être éloigné de plus de 1 500 mètres du lieu habituel des repas pour les agents effectuant leur service en partie le matin et en partie l'après-midi.

9. Par un courrier du 16 août 2016, le syndicat national indépendant des agents territoriaux (SNIAT) a demandé à la commune d'accorder le bénéfice des titres repas aux adjoints d'animation à temps partiel assurant les accueils périscolaires de la pause méridienne et de la fin d'après-midi. Si la commune de Cannes a précisé, dans ses réponses des 1^{er} septembre et 11 octobre 2016, que les adjoints d'animation titulaires et contractuels nommés sur des postes à temps non complet et autorisés à travailler à temps partiel bénéficient de l'attribution des titres repas si leur quotité de travail le permet, elle n'a pas fait droit à la demande du SNIAT s'agissant des adjoints d'animation chargés de l'accueil périscolaire recrutés sur des emplois non permanents sur le fondement du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, au motif que ces agents ne remplissent pas les conditions posées par les délibérations susvisées du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003.

10. La commune de Cannes soutient que les agents concernés, recrutés sur le fondement du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, n'occupent pas un emploi permanent. Un emploi permanent est un emploi destiné à satisfaire les besoins permanents d'un service. L'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé. Un emploi peut être permanent même si la personne concernée a été recrutée pour un emploi à temps non complet. De même, le mode de rémunération de l'agent est sans incidence sur la qualification à donner à l'emploi. Enfin, la continuité de l'engagement est un élément d'appréciation de la nature permanente ou non d'un emploi.

11. La seule qualité d'adjoint d'animation ne suffit pas en elle-même pour regarder la personne concernée comme un agent communal occupant un emploi permanent. Si, par ailleurs, le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a eu pour objet de répartir un nombre d'heures d'enseignement inchangé sur neuf demi-journées au lieu des huit demi-journées prévues par la réglementation antérieure, il n'a pas modifié l'organisation des activités périscolaires, qui conservent un caractère facultatif pour les communes. L'organisation d'activités périscolaires ne fait pas ainsi partie des obligations que la loi confère aux collectivités, l'initiative de la mise en œuvre de ce dispositif leur appartenant. Il résulte de ce qui précède que la seule nature périscolaire de l'affectation d'un adjoint d'animation ne suffit pas à regarder l'emploi occupé comme nécessairement permanent et répondant nécessairement à un besoin permanent de la commune.

12. Au soutien de sa demande, le syndicat expose, en premier lieu, que les agents concernés ne peuvent être regardés par la commune comme occupant un emploi vacataire. Toutefois, il ne ressort pas de la réponse du 11 octobre 2016 que la commune de Cannes ait regardé ces agents comme du personnel vacataire de nature à caractériser la nature non permanente de leur emploi, la collectivité rappelant notamment que les adjoints d'animation concernés ont été recrutés sur des emplois non permanents sur le fondement du 1^o de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, ainsi d'ailleurs que le révèlent les quelques contrats produits à l'instance par le syndicat requérant.

13. Le syndicat soutient, en deuxième lieu, que la commune de Cannes ne respecterait pas la durée maximale de 12 mois de ces contrats pendant une période de 18 mois prévue au 1^o de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 démontrant le caractère permanent des emplois en litige. Cependant, ce fait n'est pas établi par les contrats produits à l'instance lesquels sont anonymes et ne mentionnent que des durées inférieures à 12 mois.

14. Le syndicat soutient, en troisième lieu, que les adjoints d'animation ne sont pas recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, le nombre des enfants accueillis dans les accueils périscolaires étant stable. Le syndicat se prévaut, en outre, de tableaux des effectifs de la commune, d'un rapport du comité technique du 8 juillet 2016, et d'un certain nombre de contrats de recrutement d'adjoints d'animation lesquels, ainsi qu'il a déjà été dit, sont anonymes et portent sur des durées variant de quelques jours à 12 mois. Toutefois, les éléments de faits dont se prévaut le syndicat requérant ne permettent pas de regarder les emplois des adjoints d'animation exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 comme répondant nécessairement à un besoin permanent de la commune laquelle garde l'initiative de la mise en œuvre des activités périscolaires, en fonction notamment du nombre des enfants et des financements qu'elle peut obtenir de la part de l'Etat à travers un fonds institué par l'article 67 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée en vue de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires. Par ailleurs, la continuité de l'engagement de ces emplois n'est pas davantage établie par le syndicat. Enfin, la circonstance selon laquelle la commune de Cannes n'aurait pas pris de délibération portant recrutement de ces emplois non permanents n'est pas en elle-même de nature à conférer aux emplois litigieux un caractère permanent.

15. Il résulte de ce qui précède que les agents communaux concernés par la présente demande en reconnaissance de droit ne peuvent être regardés comme exerçant un emploi permanent.

16. Au surplus, les délibérations du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003 n'accordent le bénéfice de titres repas qu'aux agents qui exercent leur service le matin et l'après-midi. Or, il ne ressort pas des pièces du dossier que les adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30, tels que circonscrits par le syndicat dans sa demande, accomplissent leur service en partie le matin.

17. Par ailleurs, le SNIAT soutient que « le titre repas étant considéré comme un avantage social, il doit être accordé sur une base égalitaire aux agents qui effectuent leurs horaires selon les dispositions de l'article R. 3262-7 du code du travail », qui dispose qu'« un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (...) » et que, dans la mesure où les horaires de travail des adjoints d'animation couvrent le temps du repas, cet avantage social devrait leur être accordé sur le principe égalitaire de ces mêmes dispositions ». Toutefois, il n'est pas établi que les agents concernés par la présente demande en reconnaissance de droit se trouvent dans la même situation que les agents qui occupent un emploi permanent et répondent aux conditions fixées par les délibérations du 18 octobre 1994 et du 3 novembre 2003. Par suite, le moyen tiré d'une inégalité de traitement doit être écarté.

18. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à reconnaître le droit des adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 à l'attribution des titres repas et tendant au paiement à chacun des agents concernés du montant de la participation financière, d'un montant mensuel de 90 euros, pour chaque mois travaillé doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du syndicat national indépendant des agents territoriaux est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au syndicat national indépendant des agents territoriaux et à la commune de Cannes.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Mahé, premier conseiller,
M. Hamon, conseiller,
Assistés de M. Longequeue, greffier.

Lu en audience publique le 29 juin 2018.

Le rapporteur,

Signé

L. HAMON

La présidente,

Signé

J. MEAR

Le greffier,

Signé

C. LONGEQUEUE

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

Audience : **14 juin 2018 – 10h00**

N^{os} **1702169-1702101**

SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX

M. Hamon

Voici une question inédite au sein de votre juridiction et, semble-t-il, au sein de l'ensemble des juridictions administratives.

Nous n'avons guère trouvé qu'un arrêt du Conseil d'État (2 octobre 2017, Me Kuchukian et Me Krikorian, n° 412324) concernant une QPC portant sur le décret n° 2017-888 du 6 mai 2017 relatif à l'action de groupe et à l'action en reconnaissance de droits prévues aux titres V et VI de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle et une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes (22 mai 2017, n° 1801993) rejetant le référé mesures utiles introduit par deux requérants pour faire valoir leurs droits à la conduite après la fin de la suspension de leur permis de conduire.

▲

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle permet la présentation d'actions collectives de deux types devant le juge administratif : l'action de groupe et l'action en reconnaissance de droits.

Leurs modalités pratiques ont donc été précisées par le décret n° 2017-888 du 6 mai 2017.

Les actions collectives permettent à une association – ou un syndicat professionnel dans certain cas – d'introduire une action de principe en déclaration de responsabilité ou de droit interrompant les délais de recours et de prescription au profit de toutes les personnes susceptibles de bénéficier ensuite individuellement de la décision rendue par le juge.

L'action en reconnaissance de droits est régie par les articles L. 77-12-1 et suivants et R. 77-12-1 et suivants du code de justice administrative.

Une action en reconnaissance de droits peut être exercée devant le juge administratif pour faire connaître des droits individuels résultant de l'application de la loi ou du règlement en faveur d'un groupe indéterminé de personnes ayant le même intérêt (art. L. 77-12-1).

L'action en reconnaissance de droits peut tendre au bénéfice d'une somme d'argent légalement due comme par exemple le versement d'une prime pour des agents publics ou à la décharge d'une somme d'argent illégalement réclamée comme une contribution fiscale ou une redevance d'occupation domaniale, mais elle ne peut tendre à la reconnaissance d'un préjudice à la différence de l'action de groupe.

Une action en reconnaissance de droits est possible dans tous les domaines relevant de la compétence du juge administratif.

Les actions en reconnaissance de droits peuvent être présentées par des associations ou des syndicats professionnels qui ont dans leur objet statutaire la défense des intérêts en faveur desquels l'action est engagée (art. L. 77-12-1).

Lorsque le juge fait droit à une action en reconnaissance de droits, il définit les conditions de droit et de fait à remplir pour pouvoir invoquer devant l'administration compétente le bénéfice du jugement (art. L. 77-12-3).

Lorsque le jugement n'est plus susceptible d'être remis en cause en appel, les personnes qui remplissent les critères de droit et de fait qu'il a définis peuvent s'en prévaloir directement devant l'administration compétente pour en obtenir l'application à leur cas individuel (art. L. 77-12-3).

En cas de rejet de leur demande par l'administration, elles peuvent saisir le tribunal administratif territorialement compétent pour obtenir l'exécution individuelle du jugement rendu sur l'action en reconnaissance de droits (art. R. 77-12-16).

Cette demande peut être présentée sans avocat (art. R. 77-12-17).

Qu'en est-il du dépôt d'une requête individuelle lorsqu'une action en reconnaissance de droits est en cours ?

Dès lors que le requérant est susceptible de bénéficier du jugement rendu sur une action en reconnaissance de droits, il lui sera aisé de se prévaloir du jugement rendu sans qu'il lui soit besoin d'introduire de requête individuelle.

En outre, l'action en reconnaissance de droits interrompt les délais de recours et de prescription (art. L. 77-12-2) et l'introduction ultérieure d'une requête individuelle sera toujours possible.

En revanche, si une requête individuelle est introduite alors qu'une action en reconnaissance de droit est en cours, il ne sera statué dessus qu'une fois que le jugement rendu sur l'action en reconnaissance de droits ne sera plus susceptible de recours en appel ou en cassation (art. R. 77-12-3).

▲

Dans l'instance n° 20 au rôle, le SYNDICAT NATIONAL INDÉPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX vous demande d'annuler une décision d'enjoindre la commune de Cannes de requalifier et motiver des contrats de reconnaître le droit des adjoints d'animation à temps non complet exerçant leurs fonctions durant les temps de travail de 11h50 à 14h00 et de 15h30 à 18h30 à l'attribution des titres repas de façon égalitaire avec leurs collègues titulaires effectuant les mêmes temps de travail et de condamner la commune de Cannes à indemniser chacun des agents concernés du montant de la participation financière, d'un montant mensuel de 90 euros, pour chaque mois travaillé.

Compte tenu de ce qui a été exposé en préambule, dans le cadre d'une procédure en reconnaissance de droits, en application des dispositions de l'article R. 77-12-6 du code de justice administrative, seules les conclusions tendant à la satisfaction de l'action en reconnaissance de droits considérée.

Par suite, les conclusions aux fins d'annulation, d'injonction et d'indemnisation sont irrecevables et vous les rejetez.

Par délibération en date du 18 octobre 1994, la commune de Cannes a maintenu les critères retenus pour l'attribution des chèques-restaurant trois critères cumulatifs à commencer par celui d'être agent communal à titre permanent.

Ces dispositions ont été confirmées en ce qui concerne la qualité d'agent communal à titre permanent par la délibération en date du 3 novembre 2003.

Pour refuser l'attribution des titres repas aux agents d'animation, dans son courrier en date du 11 octobre 2016, le maire de la commune de Cannes considère que ces agents doivent être considérés comme personnel non permanent.

Le SNIAT soulève trois moyens tirés de ce que les agents concernés ne sont pas vacataires, qu'ils occupent des emplois permanents et qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R. 3262-7 du code du travail.

Le SNIAT soutient que les adjoint d'animation ne sauraient être regardés comme du personnel vacataire et qu'ils occupent des emplois permanents dès lors qu'ils sont recrutés sur le fondement des dispositions du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale aux termes duquel, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Cependant, d'une part, l'existence, ou l'absence, du caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et ne saurait résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé (CE 14 octobre 2009, M. Masson, n° 314722).

D'autre part, la cour administrative d'appel de Lyon a considéré qu'en fonction de l'importance du volume horaire et de la continuité de l'engagement le personnel doit être regardé, nonobstant la circonstance que sa rémunération prenait la forme de vacations horaires payées mensuellement, comme ayant été engagée non pour remplir un acte déterminé, dans le cadre de « vacations », mais pour exercer des fonctions répondant à un besoin permanent de la commune et, par suite devait être regardée comme ayant eu, durant la période de son engagement par ladite commune, la qualité d'agent contractuel de droit public (CAA Lyon, 19 octobre 2010, Commune de Vernaison, n° 10LY01361).

Dès lors, si les adjoints d'animation sont susceptibles d'être regardés comme agent communal à titre permanent, ce ne peut être qu'au cas par cas en fonction de l'importance du volume horaire et de la pérennité de leur engagement.

En tout état de cause, la seule qualité d'adjoint d'animation ne suffit pas pour être regardé comme agent communal à titre permanent.

Le SNIAT soutient que la commune ne respecterait pas la durée maximale prescrite par le 1° de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Cependant à la supposer vérifiée, cette circonstance est sans incidence pour regarder un emploi comme permanent.

Le SNIAT soutient que le titre repas étant considéré comme un avantage social, il doit être accordé sur une base égalitaire aux agents qui effectuent leurs horaires selon les dispositions de l'article R 3262-7 du code du travail qui dispose qu'« un même salarié ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier (...) » et que, dans la mesure où les horaires de travail des adjoints d'animation couvrent le temps du repas, cet avantage social devrait leur être accordé sur le principe égalitaire des dispositions de l'article R. 3262-7 du code du travail.

Cependant, il résulte des dispositions de l'article R. 3262-7 du code du travail que le bénéfice des titres restaurant est **limité** à un ticket par repas compris dans l'horaire de travail journalier et utilisable par le salarié auquel l'employeur l'a remis et non que tout salarié aurait droit à un titre restaurant dès lors que le repas est compris dans son horaire de travail journalier.

PCM et sans qu'il vous soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune NC au rejet de la requête.

Dans une requête enregistrée au greffe du tribunal, M. Mohsen SANDID vous demandait de reconnaître au techniciens et techniciens principaux de deuxième classe le bénéfice de la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 13 septembre 2010 portant révision des taux moyens des techniciens et contrôleurs employés par la commune.

Dans l'instance n° 22 au rôle, le SNIAT vous saisit des mêmes conclusions.

Ainsi qu'il a été dit en préambule si une requête individuelle est introduite alors qu'une action en reconnaissance de droit est en cours, vous n'y statuerez qu'une fois le jugement rendu sur l'action en reconnaissance de droits ne sera plus susceptible de recours en appel ou en cassation.

Dans l'intérêt du requérant, en application des dispositions de l'article R. 77-12-3, vous avez invité M. SANDID à rejoindre l'action en reconnaissance de droit déposée par le SNIAT en vous produisant un mémoire en intervention.

À défaut de confirmation de son intention de poursuivre l'instance ou en cas d'intention d'intervention l'instance en reconnaissance de droit, le requérant est réputé s'être désisté d'office.

M. SANDID vous a fait parvenir un courrier optant pour l'intervention.

Il est donc réputé s'être désisté purement et simplement de l'instance.

Toutefois, M. SANDID ne vous a adressé aucun mémoire en intervention rendant cette dernière irrecevable.

Par suite, vous ne pourrez admettre M. SANDID en intervention.

Le SNIAT vous saisit également de conclusions aux fins d'annulation et d'injonction que vous rejetterez comme irrecevables.

Par délibération en date du 13 septembre 2010, la commune de Cannes a procédé à la revalorisation du taux moyen de l'indemnité spécifique de service des grades de technicien supérieur et de contrôleur en application des dispositions du décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

En application des dispositions des articles 18 et 19 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les contrôleurs territoriaux et les techniciens supérieurs territoriaux ont été intégrés dans le nouveaux cadre d'emploi.

Le SNIAT soutient que la délibération du 13 septembre 2010 étant devenue exécutoire le 22 septembre 2010 et n'ayant jamais été rapportée, les maires successifs auraient dû l'exécuter.

Cela veut dire – poursuit le syndicat requérant – que tous les contrôleurs et techniciens supérieurs auraient dû bénéficier de ces coefficients dès le 22 septembre 2010 et qu'ils auraient dû être appliqués à la date de nomination aux grades de technicien et de technicien principal.

Cependant, les agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux créé par le décret du 9 novembre 2010, placés dans une position statutaire et réglementaire, n'ont aucun droit au maintien des réglementations antérieures qui les régissaient (CE 3 mars 1995, Syndicat national des psychologues, n° 143156 ou encore CAA Marseille, 21 décembre 2015, M. Dupont, n° 14MA02510).

Il s'ensuit que le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux et des techniciens supérieurs territoriaux de travaux n'ayant plus d'existence légale à compter de la publication du décret du 9 novembre 2010, les dispositions de la délibération de la commune de Cannes en date du 13 septembre 2010 ne trouvaient plus à s'appliquer et que, par voie de conséquence et contrairement à

ce que soutient le syndicat requérant, ils ne pouvaient, à compter de cette date, bénéficier des coefficients à la revalorisation desquels il avait été procédé.

Comme le fait à juste titre valoir le SNIAT, il appartenait à la commune de Cannes de délibérer à nouveau afin de définir les coefficients de l'ISS applicables au nouveau corps d'emplois, le syndicat requérant alléguant une délibération en date du 20 juin 2016.

En effet, et contrairement à ce que soutient le syndicat, les tableaux de correspondance des articles 18 et 19 entre les grades d'origine et les grades d'intégration ne dispensait pas la commune de prendre une nouvelle délibération et ne permettait pas de maintenir le versement de l'ISS par correspondance sur le fondement de la délibération du 13 septembre 2010.

En outre, le SNIAT n'est pas fondé à soutenir que les coefficients résultant de la délibération du 13 septembre 2010 auraient été applicables à compter du 22 septembre 2010.

En effet, par délibération en date du 28 janvier 2008, produit par le syndicat requérant, en ce qui concerne la filière technique, il est prévu que les revalorisations des primes versées au personnel de la filière technique interviendraient au 1^{er} janvier.

La délibération du 13 septembre 2010 ne modifie pas cette règle et il n'est ni établi ni même allégué qu'une délibération antérieure l'ait modifiée.

Par suite, la revalorisation du taux moyen de l'indemnité spécifique de service des grades de technicien supérieur et de contrôleur votée le 13 septembre 2010 n'aurait été, en tout état de cause, applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, date à laquelle, comme il vient d'être dit, le cadre d'emplois avait disparu.

Il s'ensuit que le SNIAT n'est pas fondé à vous demander la reconnaissance du droit pour les techniciens et les techniciens principaux de deuxième classe de la commune de Cannes de bénéficier de la revalorisation de l'ISS votée par délibération en date du 13 septembre 2010.

PCM et sans qu'il vous soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune, NC au rejet de la requête.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1603151

COMMUNE DE BELVEDERE

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 26 juin 2018

54-02-03
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 21 juillet 2016 sous le n° 1603151, complétée par un mémoire enregistré le 24 octobre 2016, la commune de Belvédère, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Charles-Neveu, demande au tribunal :

1. d'interpréter, en application de l'article R. 312-4 du code de justice administrative, l'arrêté n° 2012-665 du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes afin de savoir si les termes « parcours d'élevage » intègrent aussi la pratique de l'alpage.

Il soutient que :

- les conditions du recours en interprétation sont réunies ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 mentionne exclusivement le parcours d'élevage ; l'unité pastorale n° 3 en cause constitue un alpage ; l'alpage est une activité spécifique et distincte du parcours d'élevage ; il constitue un élément des systèmes d'exploitation agricole en montagne et répond à ses propres spécificités ; la distinction géographique l'emporte sur la distinction de l'activité ; le préfet qualifie lui-même le parcours de parcelle en herbe destiné à l'élevage en dehors des alpages.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 27 septembre 2016, le préfet des Alpes-Maritimes conclut qu'il y a lieu d'interpréter que, dans l'arrêté n° 2012-665 du 3 juillet 2012, les alpages sont inclus dans la nature de culture de « parcours d'élevage ».

Il soutient que :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

- l'unité de référence est fixée, du point de vue des structures agricoles et en application de l'arrêté du 3 juillet 2012, en fonction du type d'exploitation : les alpages sont inclus dans le parcours d'élevage orientation viande ou lait.

Vu :

- la lettre du tribunal en date du 17 mai 2018 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête.
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté n° 2015-1038 du 13 novembre 2015 fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage ;
- l'arrêté n° 2012-665 du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2012 fixant l'unité de référence et établissant un nouveau schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes-Maritimes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Grech pour la commune de Belvédère.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'interprétation :

1. Selon l'article R. 312-4 du code de justice administrative : « *Les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux* ». Le recours en interprétation d'un acte administratif n'est recevable que si cet acte présente une obscurité ou une ambiguïté et que si, de l'interprétation demandée de la portée de cet acte, dépend la résolution d'un litige né et actuel.

2. La commune de Belvédère demande au juge administratif d'interpréter l'arrêté n° 2012-665 du préfet des Alpes-Maritimes du 3 juillet 2012 susvisé afin de savoir si les termes « parcours d'élevage » intègrent la pratique de « l'alpage ». La commune mentionne l'existence d'un litige actuel entre elle et le préfet des Alpes-Maritimes. S'il résulte des écritures de la commune de Belvédère et du préfet des Alpes-Maritimes que leur interprétation de certaines dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 sont différentes, il ne résulte, toutefois, pas de l'instruction qu'un litige né et actuel les oppose. En outre, il ressort de leurs écritures que les dispositions à interpréter ne présentent ni obscurité ni ambiguïté. Enfin, en dehors de la saisine réservée au préfet prévue à l'article R. 212-1 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif de donner des avis. Dès lors, les conclusions de la requête de la commune de Belvédère qui tendent à

obtenir du juge administratif l'interprétation de certaines dispositions de l'arrêté précité ne sont pas recevables et doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la commune de Belvédère est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Belvédère et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 juin 2018 où siégeaient :
M. Sabroux, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 26 juin 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

D. Sabroux

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

N^{os} 1503853, 1705678

M. F. S.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 10 avril 2018
Lecture du 2 mai 2018

Aide juridictionnelle totale
Décision du 15 janvier 2015

60-01-02-01

60-01-02-02

R

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête, enregistrée au greffe le 1^{er} octobre 2015 sous le n^o 1503853, complétée par un mémoire, enregistré au greffe le 22 décembre 2016 et par une pièce produite le 22 décembre 2017, M. F. S., agissant également en qualité de représentant légal de ses filles mineures, M., née le 19 juin 2006 et Eole, née le 30 novembre 2008, représenté par Me Mellul-Tarditi, demande au Tribunal de condamner solidairement l'Etat et le département des Alpes-Maritimes :

- à lui payer la somme globale de 112 282, 70 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014 et de la capitalisation, à titre de réparation des préjudices résultant du décès de son épouse, Mme Anne Mazure, épouse Silvestri, le 16 juillet 2010, dû à la chute d'une pierre survenue la veille pendant une opération de secours par hélicoptère dans la clue de la Maglia sur la commune de Breil sur Roya ;

- à lui payer la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014 et de la capitalisation, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, M. ;

- à lui payer la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014 et de la capitalisation, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, Eole ;

- à payer à Me Mellul-Tarditi la somme de 2 500 euros, sous réserve d'une renonciation expresse à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat et du département des Alpes-Maritimes est engagée : leurs fautes respectives sont à l'origine du décès de son épouse :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

- les manquements du peloton de gendarmerie de haute montagne sont à l'origine du décès de son épouse : la première descente de l'hélicoptère, à un niveau aussi bas et à si grande vitesse, a été catastrophique et extrêmement dangereuse pour les personnes au sol ; elle a provoqué des remous et a détaché un bloc de pierres qui a heurté la tête de Mme S. ; le lien entre la chute de pierres et l'intervention de l'hélicoptère est établi ainsi que cela ressort notamment, outre la concomitance des événements, du courrier du commandant de groupement de gendarmerie du 30 août 2010 ; les cinq autres approches de l'hélicoptère ont été différentes, ni aussi basses ni aussi rapides ; le secours aérien, qui a pris quarante-cinq minutes après l'appel, a été privilégié alors qu'un secours par voie terrestre aurait dû être privilégié au niveau du relais n° 14 ; les règles de sécurité et de prudence n'ont pas été suivies par les secouristes alors que la situation ne présentait aucune urgence ; l'intervention semblait totalement désorganisée et les secouristes n'étaient ni prêts ni équipés pour y faire face : absence de combinaison en néoprène, insuffisance d'oxygène, omission de fermer les maillons de sécurité de la civière ;
 - le médecin du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes a commis des erreurs lors de la prise en charge médicale de son épouse : le médecin de sapeur pompier a effectué une intervention sur place avant d'autoriser l'évacuation mais la quantité d'oxygène disponible était insuffisante pour assurer, sans un détour par Breil sur Roya, le transport de son épouse jusqu'à l'hôpital à Nice ; aucun élément n'est produit permettant d'établir que le service de secours était équipé conformément à la réglementation ; l'évacuation vers un hôpital a été retardé par l'acte médical d'urgence réalisé sur le lieu de l'accident ;
 - le département des Alpes-Maritimes, qui réglemente la pratique du canyoning, a manqué à son obligation de sécurité en exposant des pratiquants de ce sport à une chute d'un bloc de pierres ; il est défaillant dans sa mission de purge ; aucun travail de purge n'a été effectué ; le défaut d'entretien des parois rocheuses relève de sa responsabilité ;
 - les notes du commandant du peloton de gendarmerie de haute montagne et du commandant du groupement de gendarmerie départementale ne présentent aucune objectivité ; il produit, en revanche, des éléments précis de personnes qui ont assisté aux faits ;
- les préjudices en lien avec les fautes qui ont concouru au décès de son épouse sont les suivants :
- préjudice de son épouse pour les souffrances physiologiques et psychologiques et pour la perte de chance de survie, pour un montant évalué à la somme de 15 000 euros ; le décès n'est pas concomitant à la survenance de l'accident ;
 - préjudice matériel correspondant aux frais d'obsèques d'un montant de 4 154,40 euros ;
 - préjudice économique de la famille, Mme S. était étudiante infirmière en seconde année, pour un montant estimé à la somme de 53 128,30 euros ;
 - préjudice moral de l'époux et des enfants, chiffré, pour chacun, à la somme de 40 000 euros.

Par des mémoires, enregistrés les 12 septembre 2016 et 4 décembre 2017, le département des Alpes-Maritimes, pris en la personne de son président en exercice, conclut, à titre principal, au rejet de la requête et demande, à titre subsidiaire, au tribunal de condamner l'Etat à le garantir de toute condamnation financière qui lui serait infligée.

Il soutient que :

- la responsabilité du département n'est pas engagée ; le moyen tiré du défaut d'entretien normal de la paroi rocheuse ne peut qu'être écarté : il n'est pas propriétaire du domaine où s'est produit l'accident et n'est pas en charge de l'entretien de la clue de la Maglia ; la politique de prévention dont il est en charge, s'agissant de l'activité de canyoning, ne saurait engager sa responsabilité : l'action du département porte sur

- la mise en place d'équipements et de la signalétique destinée à orienter, sur l'information et la prévention des usagers, sur les aménagements nécessaires pour organiser la pratique et limiter les atteintes au milieu naturel et sur la protection et le nettoyage des sites ; le département n'est pas en charge de l'entretien du canyon ; seul le maire de la commune de Breil sur Roya exerce la police sur le site en application de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ; le défaut d'entretien allégué des parois rocheuses n'a aucun lien avec les conséquences dommageables ;
- il n'existe aucun lien de causalité entre l'action départementale et le dommage ; le lien doit être recherché entre le premier hélitreuillage et le décrochement des blocs de pierre ; le peloton de gendarmerie se serait volontairement exposé à un risque de chutes de pierres ; l'accident mortel de Mme S. trouve son origine directe dans l'exercice défaillant des opérations de secours menées par le peloton de gendarmerie de haute montagne ;
 - Mme S. n'a pas pu transmettre à ses ayants droit son droit d'introduire une action à réparation ;
 - les préjudices personnels des consorts S. sont manifestement surévalués.

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 10 novembre 2016, 14 février 2017, 17 mars 2017, 24 janvier 2018 et 29 mars 2018, complétés par des pièces produites les 16 et 18 octobre 2017, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête :

Il soutient que :

- aucune faute de l'administration ne peut être retenue dans le cadre de l'exercice de sa mission de secours ; une note du lieutenant-colonel Rastout du 1^{er} février 2017 réfute les moyens soulevés par le requérant :

- aucun élément ne permet d'affirmer que le rocher s'est détaché à la suite de l'intervention de l'hélicoptère ; la charge de la preuve appartient au requérant ;
- si la chute de la pierre est due à l'approche de l'hélicoptère, les circonstances de l'intervention ne permettent en aucun cas de conclure à une faute des services de secours ; la faute n'est pas constituée ;
- la chute de pierre a constitué un cas fortuit ; elle était imprévisible et irrésistible ;
- l'organisation et le déroulement de l'intervention ne révèlent aucune faute : les dispositions du plan Orsec ont été respectées et, plus généralement, l'ensemble de la procédure et des protocoles a été strictement suivi ; les conditions de l'évacuation, notamment l'acte médical d'urgence, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une faute ; l'absence de combinaison en néoprène n'a pas nui à l'intervention des secouristes et la tenue des équipes était adaptée à l'opération ; l'hélitreuillage de la civière ne s'est pas mal déroulé ; aucune carence fautive en matière respiratoire n'est démontrée et l'approvisionnement en oxygène à Breil sur Roya n'est pas constitutif d'une faute ;

- la victime participait à une activité à risque, sa part de responsabilité doit être prise en compte ; la responsabilité de l'Etat doit, en tout état de cause, être atténuée au regard des risques pris par les services de secours, du contexte très délicat d'une intervention devant être réalisée dans un délai raisonnable ;

- en réponse au moyen soulevé d'office par le tribunal : à titre principal, le lien de causalité n'est pas démontré entre la chute d'un bloc de pierres et l'intervention des secours ; à titre subsidiaire, l'intervention de l'hélicoptère ne constitue pas une chose, ni une méthode, ni une situation dangereuse ; l'intervention de l'hélicoptère ne saurait constituer, dès lors, un risque spécial de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat ; la responsabilité sans faute, fondée sur la rupture d'égalité devant les charges publiques ne saurait davantage être engagée : l'élément déclencheur de la chute de rocher peut avoir plusieurs causes ; ce régime de responsabilité n'est appliqué que dans trois cas qui ne correspondent pas aux circonstances de l'espèce ; en tout état de cause,

l'exposition volontaire à des risques doit être pris en compte pour apprécier le droit à réparation ;

- l'application des dispositions de l'article L. 6131-2 du code des transports doit être écarté en l'absence de lien de causalité entre le dommage subi et les évolutions de l'hélicoptère ; le requérant n'apporte pas la preuve d'un tel lien ;

- à titre subsidiaire, sur les prétentions indemnitaires : le préjudice né des souffrances physiologiques et psychologiques subies par Mme S. ne saurait être indemnisé ; le préjudice économique doit être apprécié au regard de la situation d'élève-infirmière de Mme S. en première année ; les montants réclamés au titre du préjudice moral de M. S. et de ses enfants excèdent les sommes habituellement allouées par la jurisprudence.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 26 septembre 2017, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par Me Pontier, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le requérant ne sollicite pas la condamnation du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ; en tout état de cause, aucune faute ne peut être imputée au médecin de sapeur-pompier affecté à la permanence hélicoptérée de la sécurité civile :
- il n'y a aucun retard fautif dans la prise en charge de Mme S. ; le médecin a dû effectuer des actes médicaux d'urgence sur la personne de Mme S. ;
- rien n'imposait aux secouristes et au médecin de disposer de plusieurs bouteilles d'oxygène ;
- en tout état de cause, le choix de déposer Mme S. à Breil sur Roya est de la seule responsabilité des gendarmes ; aucune aggravation de son état de santé n'est imputable à un retard de prise en charge.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 14 mars 2018, M. F. S. agissant également en qualité de représentant légal de ses filles mineures, M., née le 19 juin 2006 et E., née le 30 novembre 2008, représenté par Me Schuler-Vallerent, conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures et demande au tribunal :

- à titre principal, de condamner l'Etat à lui payer :
 - les sommes de 15 000 euros à titre de réparation des préjudices subis par Mme S., de 4 154 euros à titre de réparation du préjudice matériel, de 53 128, 30 euros à titre de réparation du préjudice économique et de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, lesquelles sommes seront augmentées des intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2014 ;
 - la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, M. ;
 - la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, E. ;
 - la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- à titre subsidiaire de condamner solidairement le département des Alpes-Maritimes, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la commune de Breil sur Roya à lui payer :
 - les sommes de 15 000 euros à titre de réparation des préjudices subis par Mme S., de 4 154 euros à titre de réparation du préjudice matériel, de 53 128, 30 euros à titre de réparation du préjudice économique et de 40 000 euros en réparation de son préjudice moral, lesquelles sommes seront augmentées des intérêts au taux légal à compter du 23 septembre 2014 ;

- la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, M. ;
- la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation du préjudice moral de sa fille mineure, E. ;
- la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir, en outre, que :

- à titre principal, la responsabilité sans faute de l'Etat est engagée : il existe un lien certain entre les dommages causés et l'évolution de l'aéronef ; les dispositions de l'article L. 6100-2 du code des transports trouvent à s'appliquer ; le dommage présente un caractère anormal : la victime est décédée suite à des opérations de secours alors qu'elle n'était pas en situation de détresse ni d'urgence médicale ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité du département des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes et de la commune de Breil sur Roya est engagée :
 - le médecin du SDIS a commis des manquements dans la prise en charge médicale d'urgence ;
 - le département des Alpes-Maritimes a manqué à son obligation de sécurité : absence de mesures de purge et d'entretien du canyon ;
 - la commune de Breil sur Roya a manqué à ses obligations de police tenant à la sécurisation du site et à la mise en œuvre des secours aux victimes d'accidents de montagne.

II.- Par une requête, enregistrée au greffe le 22 décembre 2017 sous le n° 1705678, M. F. S., en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de ses filles mineures, M. et E., représenté par Me Schuler-Vallerent, demande au tribunal de condamner la commune de Breil sur Roya :

1. à lui payer la somme globale de 112 282, 30 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation des préjudices subis par lui et par son épouse, A. S., née M., à la suite du décès de celle-ci survenu le 16 juillet 2010 consécutif aux blessures provoquées par la chute de blocs de pierre dans le canyon de la Maglia situé à Breil sur Roya ;
2. à payer à Mlles M. et E. S., à chacune, la somme de 40 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014, à titre de réparation du préjudice moral résultant du décès de leur mère ;
3. à lui verser la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la responsabilité pour faute de la commune de Breil sur Roya est engagée : elle a manqué à ses obligations en matière de police municipale tant dans la sécurisation du site ouvert à la pratique sportive que dans la mise en œuvre des secours ;

- les préjudices sont en lien direct avec les manquements de la commune dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

- le préjudice de Mme A. S., née M., entré dans son patrimoine avant son décès, peut être évalué à la somme de 15 000 euros ;
- le préjudice économique de M. S. comporte les frais d'obsèques pour un montant de 4 154 euros et le préjudice de la cellule familiale, calculé par application du barème de capitalisation publié dans la Gazette du Palais et en prenant en compte le métier d'infirmière qu'aurait exercé son épouse, pour un montant de 53 128, 30 euros ;

- le préjudice moral de M. S. et de ses deux enfants mineurs doit être évalué, pour chacun, à la somme de 40 000 euros.

Par un mémoire, enregistré au greffe le 12 février 2018, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, représenté par Me Pontier, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'y a aucun retard fautif dans la prise en charge de Mme S. ; le médecin a dû effectuer des actes médicaux d'urgence sur la personne de Mme S.;
- rien n'imposait aux secouristes et au médecin de disposer de plusieurs bouteilles d'oxygène ;
- en tout état de cause, le choix de déposer Mme S. à Breil sur Roya est de la seule responsabilité des gendarmes ; aucune aggravation de son état de santé n'est imputable à un retard de prise en charge.

Par des mémoires, enregistrés au greffe les 29 mars 2018 et 4 avril 2018, la commune de Breil sur Roya, prise en la personne de son maire en exercice, représentée par Me Blumenkrantz, conclut au rejet de la requête et demande, en outre, au tribunal de mettre à la charge du requérant la somme de 1 500 euros par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il convient de retenir que la requérante a accepté les risques inhérents à une pratique dangereuse ;
- sa responsabilité n'est pas engagée : elle n'a pas participé aux opérations de secours ; la réglementation de l'activité de canyoning ne relève pas de sa responsabilité ; la signalisation du canyon relève du département des Alpes-Maritimes conformément à la convention entre le département et la FFME ; elle n'est pas non plus responsable du plan de secours en canyon adopté par l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 4 juillet 1996 ;
- le cas d'espèce doit permettre de consacrer la responsabilité sans faute de l'Etat.

Vu :

- par un courrier du 20 décembre 2017, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de fonder sa décision sur un moyen d'ordre public soulevé d'office selon lequel la responsabilité sans faute de l'Etat est susceptible d'être engagée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code civil ;
- la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 15 janvier 2015, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Nice a accordé l'aide juridictionnelle totale M. S.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 avril 2018 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- les observations de Me Schuler-Vallerent pour M. S., de Me Blumenkrantz pour la commune de Breil sur Roya, de Me Willm substituant la Selarl d'avocats Abeille pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, de Mme Spiga pour le préfet des Alpes-Maritimes et de Mme Monzat de Saint Julien pour le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de renseignement administratif du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) des Alpes-Maritimes en date du 21 juillet 2010 que M. et Mme S., accompagnés de Mme P. et de M. M., pratiquaient le canyoning, le 15 juillet 2010, dans la cluë de la Maglia, affluent de la Roya, sur la commune de Breil sur Roya. Suite à une mauvaise chute, Mme S. s'est blessée à la jambe droite. Son mari a appelé avec son téléphone portable les secours en composant le 12. Un hélicoptère de type EC 45 du groupement des formations aériennes de la sécurité civile basé à l'aéroport de Cannes-Mandelieu, piloté par les militaires du peloton de gendarmerie de haute montagne (PGHM) de Saint Sauveur de Tinée, qui était l'unité de secours de montagne de permanence, est arrivé sur les lieux de l'accident environ quarante-cinq minutes plus tard. Lors de l'hélicoptère d'un premier gendarme venu porter secours à Mme S., vers 12 h 10, un bloc de pierre a heurté la tête de celle-ci, alors allongée sur le sol et entourée de son époux et de ses amis. Ce même bloc de pierre a heurté l'avant-bras droit de Mme P. Le secouriste du PGHM a constaté que Mme S., inconsciente, souffrait d'un traumatisme crânien sévère. Le médecin, arrivé sur les lieux environ quinze minutes plus tard, a notamment intubé et placé Mme S. sous assistance respiratoire. Mme S. a été hélitreuillée vers 13h 30 et a été transportée, dix minutes plus tard, à Breil sur Roya avant de repartir, cinq minutes plus tard, toujours en hélicoptère, à l'aéroport de Nice pour être conduite, à bord d'une structure mobile d'urgence et de réanimation, au centre hospitalier de Nice. Mme S. est décédée le 16 juillet 2010.

2. Dans l'affaire n° 1503853, M. S. demande au tribunal, dans le dernier état des écritures, de condamner, à titre principal, l'Etat, à lui verser, la somme globale de 192 282, 30 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2014 et de la capitalisation, à titre de réparation des préjudices de son épouse défunte, de ses préjudices personnels et du préjudice moral de chacune de ses filles mineures. Il demande, à titre subsidiaire, de condamner solidairement le département des Alpes-Maritimes, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et la commune de Breil sur Roya à lui verser les mêmes sommes correspondant aux mêmes préjudices. Dans l'affaire n° 1705678, M. S. demande au tribunal de condamner la commune de Breil sur Roya à lui verser la même somme de 192 282, 30 euros au titre des mêmes préjudices.

3. Les affaires n° 1503853 et n° 1705678 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la responsabilité :

Sur la responsabilité pour faute :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat lors de la première opération d'hélicoptère :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 susvisée, alors en vigueur : « *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens*

et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées (...). Aux termes de l'article 2 de cette même loi, en vigueur : « Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi que par les personnels des services de l'Etat et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent. Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale (...) ». Aux termes de l'article 14 de ladite loi, en vigueur : « I. - L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan dénommé plan Orsec. II. - Le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours. Le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours. Le plan Orsec départemental est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département (...) ». Enfin aux termes de l'article 15 de cette loi, en vigueur : « I. - Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés (...) ».

5. Il résulte de l'instruction, notamment des témoignages de MM. S. et M. et de Mme P. et du rapport du PGHM des Alpes-Maritimes du 30 avril 2015, qu'un bloc de pierre s'est détaché lors du premier hélitreuillage organisé pour secourir Mme S. Dans ses propres écritures en défense, le préfet des Alpes-Maritimes précise que « lors de cette descente, une pierre est venue heurter la tête de Mme S., ainsi que l'avant-bras droit de Mme P. ... ». Dans un courrier du 30 août 2010 adressé à M. S., le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes fait état qu'« ... à l'occasion de cette intervention, la mise en œuvre de l'hélicoptère a entraîné, dans un enchaînement qui n'est pas établi de manière formelle, la chute d'une pierre qui a mortellement blessé à la tête votre épouse ... Je comprends le caractère absurde de ce terrible drame, qui vous a fait perdre votre épouse du fait de ceux qui étaient venus la secourir ... ». En se bornant à soutenir qu'il est difficile de déterminer l'élément déclencheur de la chute rocheuse et en retenant plusieurs hypothèses - outre le souffle du rotor de l'hélicoptère, un « détachement rocheux naturel », « un mouvement sismique » ou « un animal » - le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste ni utilement ni sérieusement, eu égard à la concomitance de la chute de pierre et de la descente de l'hélicoptère lors du premier hélitreuillage, que la chute de pierre ayant causé le décès de Mme S. a été provoquée par l'intervention en hélicoptère.

6. M. S. recherche la responsabilité de l'Etat en raison de la faute commise par celui-ci dans l'organisation et le fonctionnement de ses services lors des opérations de secours par voie aérienne, le 15 juillet 2010, ayant concouru au décès de son épouse. Il considère comme fautifs le choix du secours par voie aérienne et, lors de la première opération d'hélitreuillage, le choix du lieu de l'intervention et de la technique retenue par l'équipage de l'hélicoptère, s'agissant plus particulièrement de la vitesse et de la hauteur de l'appareil.

7. M. S. soutient que la situation ne présentait aucune urgence et qu'une intervention par hélicoptère, risquée compte tenu de la configuration des lieux, ne devait pas être privilégiée, un secours par voie terrestre, au niveau du relais n° 14, tout aussi rapide, étant parfaitement adapté à la situation. Il résulte de l'instruction et n'est pas utilement contesté que la décision de recourir à une intervention de secours hélicoptérée a été prise dans le cadre et les délais d'intervention définis par le plan Orsec départemental, l'hélicoptère ayant notamment décollé douze minutes après que l'alerte a

été transmise au PGHM. Le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que le moyen de secours par hélicoptère est habituellement utilisé dans le canyon de la Maglia et qu'une telle intervention était parfaitement adaptée, par beau temps et en journée, pour secourir rapidement une personne blessée à la jambe et située au fond du canyon de la Maglia. Le rapport du PGHM des Alpes-Maritimes du 30 avril 2015 mentionne qu'aucun accident d'hélicoptère ne s'était produit auparavant dans le canyon de la Maglia. Si le requérant et le département des Alpes-Maritimes font valoir que le premier hélitreuillage est intervenu dans une zone trop étroite, ils ne contestent pas utilement que l'intervention aérienne pouvait être réalisée dans la zone où se trouvaient les époux S. et leurs amis. La circonstance, à la supposer établie, qu'une intervention par voie terrestre aurait été tout aussi rapide n'est en aucun cas de nature à caractériser une erreur des services de secours dans la décision de mettre en œuvre un secours héliporté en vue de secourir une personne blessée à la jambe au fond d'un canyon. Il est constant, en effet, que le secours par hélicoptère permettait un transfert plus rapide de Mme S. vers un hôpital. Par suite, aucune faute ne peut être retenue dans la décision des services de secours de porter secours par hélicoptère à Mme S.

8. M. S. soutient que l'approche de la première descente de l'hélicoptère a été effectuée à très grande vitesse pour stationner l'appareil en vol à un niveau très bas, très proche des personnes au sol. Une telle approche, dans une zone très étroite, entourée de parois rocheuses, était, selon lui, inappropriée et extrêmement dangereuse pour les personnes au sol avec, pour conséquence, le détachement d'un bloc de pierre par le souffle du rotor de l'hélicoptère. Le département des Alpes-Maritimes conclut également dans ses écritures que le PGHM des Alpes-Maritimes « ... n'a sans doute pas pris, au cours du premier hélitreuillage, toutes les mesures de précaution requises pour ce type d'intervention ... ». Selon le département, le premier hélitreuillage était trop proche de la personne à secourir, dans un lieu trop risqué pour un tel sauvetage. Il résulte du procès-verbal de renseignement administratif du 21 juillet 2010 précité que l'hélicoptère est arrivé sur les lieux de l'accident à 12h03, après 23 minutes de vol, et que le premier hélitreuillage, concomitant avec la chute d'un bloc de pierres, a été engagé à 12h10. Le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir, sans être utilement contredit, qu'un survol de la zone d'une durée de sept minutes constitue le temps habituel pour préparer et engager une intervention d'hélitreuillage. S'il ressort des témoignages que l'hélitreuillage a entraîné un important souffle d'air, ce qui a conduit à la chute d'un bloc de pierres, il n'est, toutefois, pas établi que l'opération aurait été menée trop rapidement, ni que les difficultés intrinsèques d'une opération présentant des dangers tant pour les secouristes que pour les personnes à secourir n'auraient pas été analysées et organisées d'un point de vue technique par l'équipage de l'hélicoptère avant son déclenchement. En se bornant à produire une photographie du canyon de la Maglia et à faire valoir que le choix d'une zone d'hélitreuillage plus éloignée de la personne à secourir aurait été plus adapté compte tenu de la configuration du site, le département des Alpes-Maritimes qui reconnaît par ailleurs que seul le PGHM disposait des informations utiles pour décider ou non l'hélitreuillage, n'établit pas que la décision prise, lors de l'organisation du premier hélitreuillage, caractérise une faute de service dans la réalisation d'une opération de sauvetage.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, du département des Alpes-Maritimes et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes après la chute de pierres qui a provoqué le traumatisme crânien de Mme S. :

9. Aux termes de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales :
« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : (...) 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours (...) 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes

d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ». La responsabilité du service départemental d'incendie et de secours est susceptible d'être engagée dans l'hypothèse d'une faute commise dans le fonctionnement du service ou dans la gestion des moyens humains ou matériels mis en œuvre pour secourir une personne victime d'un accident ayant contribué à l'aggravation des conséquences dommageables de cette personne.

10. M. S. soutient que les services de secours étaient totalement inorganisés et n'étaient ni prêts ni équipés pour faire face à la situation après que son épouse ait été victime d'un traumatisme crânien dû à la chute de pierres.

11. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le militaire qui se pose au sol, après le premier hélitreuillage, constatant le traumatisme crânien de Mme S., a immédiatement demandé des moyens médicaux et matériels supplémentaires à l'équipe de secours embarquée dans l'hélicoptère. Cette équipe était composée du pilote, du mécanicien treuilliste, de deux secouristes du PGHM (dont le premier a été hélitreuillé auprès de la victime vers 12h10) et d'un médecin urgentiste du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes. Il résulte du procès-verbal de renseignement administratif du 21 juillet 2010 précité que le médecin a été hélitreuillé pour arriver sur le lieu de l'accident vers 12 h 20. Ce même rapport mentionne que « ... deux CRS de la section montagne des Alpes-Maritimes se présentent fortuitement sur le site de l'opération ... », vers 12h30 et qu'ils ont participé à l'opération de secours.

12. M. S. soutient que le médecin du SDIS des Alpes-Maritimes a retardé l'évacuation en pratiquant un acte médical d'urgence sur Mme S., d'une part, et que la quantité d'oxygène disponible n'était pas suffisante pour évacuer immédiatement son épouse en hélicoptère vers un hôpital, d'autre part. Il ne présente, toutefois, aucune conclusion indemnitare dirigée contre le SDIS des Alpes-Maritimes, établissement public administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, au titre des actes accomplis par le médecin de sapeur pompier qui était affecté à la permanence héliportée de la sécurité civile. Il ne conteste, en tout état de cause, pas utilement que la tentative de réanimation cardio-pulmonaire, ni l'intubation de Mme S. que le médecin a engagées à 12h20, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une expertise sur ce point, ont été indispensables pour maintenir l'activité cardiaque de la victime ni qu'elles ont été pratiquées conformément aux règles de l'art. Au cours des premières interventions du médecin, la bouteille d'oxygène en insufflation, seule bouteille disponible, a été entièrement utilisée pour ventiler la victime. A 13h19, selon le procès-verbal de renseignement administratif précité, l'hélicoptère est parti à Breil sur Roya pour déposer Mme P. A 13h40, Mme S. est transportée à Breil sur Roya afin de chercher une bouteille d'oxygène permettant son transfert vers un hôpital niçois. S'il est regrettable que le transfert de Mme S. n'ait pas pu avoir lieu directement du lieu de l'accident vers un hôpital, il n'est, toutefois, pas contesté que l'oxygénisation de la patiente n'a jamais été interrompue, ni que le passage de Mme S. à Breil sur Roya n'a duré qu'une dizaine de minutes, toujours avec l'assistance du médecin sapeur pompier qui y a disposé d'un véhicule de secours aux blessés. Il résulte enfin de l'instruction que l'existence d'une seule bouteille d'oxygène pour une intervention d'urgence sur place destinée à assurer les premiers soins répond aux conditions d'organisation normale des services de secours chargés de porter les premiers soins.

13. La circonstance que les secouristes du PGHM n'étaient pas équipés de combinaisons en néoprène n'a, en l'espèce, privé Mme S. d'aucune chance d'être mieux prise en charge par les services de secours dès lors qu'il est constant que l'intervention de secours s'est déroulée hors du torrent et ne nécessitait pas un tel équipement. De même, la circonstance que les sangles de certaines civières dont celles qui a permis l'évacuation de Mme S. auraient été mal bouclées n'est pas de nature à caractériser, dès lors que les hélitreuillages après l'accident se sont déroulés sans aucune difficulté particulière, une faute de service ayant concouru à l'aggravation de la situation de la victime.

14. Il résulte des points 4 à 13 que M. S. n'est pas fondé à soutenir que la responsabilité de l'Etat et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est engagée en raison d'une faute commise dans le fonctionnement du service ou dans la gestion des moyens humains ou matériels mis en œuvre pour secourir son épouse. Si M. S. recherche également la responsabilité du département des Alpes-Maritimes à l'occasion des opérations de secours, il est constant qu'aucun agent du département n'a été engagé ni présent lors des opérations rappelées aux points précédents. Par suite, la responsabilité du département des Alpes-Maritimes à l'occasion des opérations de sauvetage ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne la responsabilité du département des Alpes-Maritimes s'agissant de l'activité de canyoning :

15. Par un arrêté du 22 décembre 1998, le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes. Ce texte interdit notamment la pratique de cette activité dans certains canyons et fixe, pour les autres, les périodes de l'année où sa pratique est autorisée. Par une convention de partenariat pour la visite et le contrôle des itinéraires du canyoning, conclue, le 4 novembre 2008 entre le département des Alpes-Maritimes et la fédération française de la montagne et de l'escalade, le département s'est engagé à équiper, à contrôler et à entretenir les itinéraires, à effectuer les aménagements nécessaires pour assurer la pratique du canyoning, à mettre en œuvre une signalétique adaptée et à protéger et nettoyer les sites.

16. Si M. S. soutient que le département des Alpes-Maritimes a manqué à son obligation de sécurité en exposant des pratiquants du canyoning à une chute d'un bloc de pierres, il résulte des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée qu'il appartient à l'Etat de prendre les mesures afin de réglementer la pratique d'une activité où le risque d'accident est manifeste. Il appartient également aux communes, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures de police permettant de prévenir les accidents de toute nature. Il appartenait ainsi à l'Etat, dans le cadre de la prévention des risques et à la commune de Breil sur Royal, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures pour interdire, si nécessaire, la pratique du canyoning dans la clue de la Maglia. En tout état de cause, ainsi qu'il a été dit au point 5, la chute de pierres est due au souffle du rotor de l'hélicoptère venu secourir Mme S. et non à un « défaut d'entretien des parois rocheuses » ainsi que l'allègue le requérant. La circonstance que le département des Alpes-Maritimes a effectué des travaux dans la clue de la Maglia peu après les événements du 15 juillet 2010 n'est pas de nature à caractériser une faute ni une carence de cette collectivité en l'absence de tout élément de nature à établir qu'il aurait été mis fin à un danger connu au niveau des parois rocheuses situées sur le lieu de l'accident du 15 juillet 2010. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à rechercher la responsabilité du département des Alpes-Maritimes dans la chute de pierres qui a conduit au décès de son épouse.

En ce qui concerne la responsabilité de la commune de Breil sur Roya dans l'exercice de ses pouvoirs de police :

17. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature (...).* Aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il*

informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ».

18. Il résulte de l'instruction que l'accident qui a entraîné le décès de Mme S. est dû au souffle du rotor de l'hélicoptère venu la secourir, lequel souffle a entraîné la chute de blocs de pierres. Par ailleurs, par un arrêté du 22 décembre 1998, le préfet des Alpes-Maritimes a réglementé la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes. Ce texte interdit notamment la pratique de cette activité dans certains canyons et fixe, pour les autres, les périodes de l'année où sa pratique est autorisée. Il est constant que la pratique du canyoning était autorisée le 15 juillet 2010. Il ne résulte pas non plus de l'instruction que les parois rocheuses surplombant la clue de la Maglia présentaient un danger particulier nécessitant de prendre des mesures de police pour prévenir un risque d'accident. M. S. n'apporte, en tout état de cause, aucun élément de nature à établir que le maire de Breil sur Roya aurait manqué à ses pouvoirs de police. Dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la commune de Breil sur Roya dans la survenance de l'accident mortel de son épouse.

Mais sur la responsabilité sans faute :

19. Si, en principe, les services de secours ne peuvent être tenus pour responsables que des dommages imputables à une faute commise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée, même en l'absence d'une telle faute, lorsque l'intervention de sauvetage présente des risques exceptionnels et qu'elle est la cause directe de dommages présentant un caractère d'extrême gravité.

20. L'intervention de sauvetage est directement à l'origine de l'accident mortel de Mme S. et de la blessure de Mme P. sans que, ainsi qu'il a été dit précédemment, le décès ne soit dû à une faute dans l'organisation ni dans l'exécution du sauvetage. Il est constant que cette opération de sauvetage en montagne était particulièrement délicate en raison de la topographie des lieux et de l'utilisation d'un hélicoptère. Il y a lieu, dès lors, de retenir l'Etat responsable, même en l'absence de faute, lors de cette opération de sauvetage par hélicoptère présentant des risques exceptionnels, du décès de Mme S. et de la blessure de Mme P. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme S., qui pratiquait une activité autorisée dans la clue de la Maglia, ait commis une faute de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat. Par suite, M. S. est fondé à demander réparation de l'ensemble des préjudices en lien avec l'accident mortel dont son épouse a été victime.

Sur la réparation :

En ce qui concerne les préjudices subis par Mme S. :

21. Le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause. Si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que Mme S., décédée le lendemain de l'accident, ait pu avoir conscience avant son décès d'une espérance de vie réduite en raison de l'accident survenu la veille. Il sera fait, en revanche, une juste appréciation des souffrances physiques endurées par Mme S. en évaluant ce chef de préjudice à la somme de 2 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices subis par M. S. :

S'agissant des pertes de revenus :

22. Le préjudice économique subi par une personne du fait du décès d'un des membres de sa cellule familiale est constitué par la perte des revenus de la victime qui étaient consacrés à son entretien, compte tenu de ses propres revenus. Il résulte de

l'instruction qu'avant le décès de Mme S., le 16 juillet 2010, le revenu global de la famille s'élevait à la somme de 20 501 euros. Le foyer étant composé de M. et Mme S. et de leurs deux enfants, la part de consommation de Mme S. peut être estimée à 20 %, de sorte que le revenu global disponible, en 2010, pour M. S. et ses deux enfants peut être évalué à la somme 16 400, 80 euros, duquel il y a lieu de déduire le salaire moyen annuel de M. S. d'un montant de 13 260 euros. Par suite, la perte annuelle de revenu de la famille doit être évaluée à 3 140, 80 euros. La part de M. S. dans la perte annuelle de revenu de sa famille peut être estimée à 45 %, soit 1 413, 36 euros, tandis que celle de chacun de ses enfants s'élève à 18 %, soit 565,34 euros.

23. Le préjudice économique de M. S., né le 16 mai 1971, s'apprécie en fonction du prix de l'euro de rente viagère selon le barème de capitalisation pour 2010, soit 21,815. Dans ces conditions, il sera alloué à M. S. une indemnité en capital de 30 832,45 euros.

S'agissant des frais d'obsèques :

24. M. S. est en droit de demander le remboursement des frais d'obsèques, selon la facture des pompes funèbres en date du 22 juillet 2010, pour un montant de 4 154, 40 euros.

S'agissant du préjudice moral :

25. Il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection de M. S. résultant du décès de son épouse en lui allouant la somme de 25 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices des enfants de M. et Mme S. :

26. Le préjudice économique de M., née le 19 juin 2006 (4 ans), et d'E., née le 30 novembre 2008 (19 mois), s'apprécie en fonction du prix de l'euro de rente viagère jusqu'à 25 ans, respectivement 15,585 et 17,077. Dans ces conditions, il sera alloué des indemnités en capital de 8 810, 82 euros (565,34 x 15,585) et de 9 654, 31 euros (565,34 x 17,077).

27. Il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection de M. S., née le 19 juin 2006 et d'E. S., née le 30 novembre 2008, résultant du décès de leur mère, à leur attribuant, à chacune, la somme de 25 000 euros.

Sur les sommes à payer et les intérêts :

28. Il résulte de tout ce qui précède que M. S. est fondé à demander le paiement de la somme de 130 451,98 euros, augmentée du paiement des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2014, date de réception de sa réclamation préalable et à la capitalisation de leurs intérêts à compter du 24 décembre 2015 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

29. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

30. M. S. ayant été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée susvisée. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au profit du conseil du requérant, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

31. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du requérant les sommes que demandent la commune de Breil sur Roya et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. S. la somme de 130 451, 98 euros (cent trente mille quatre cent cinquante et un euros et quatre vingt dix huit centimes), augmentée du paiement des intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2014. Les intérêts seront capitalisés à compter du 24 décembre 2015 ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Article 2 : L'Etat versera au conseil de M. S. une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Breil sur Roya et du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. F. S., au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, au département des Alpes-Maritimes et à la commune de Breil sur Roya.

Copie en sera faite au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 avril 2018, où siégeaient :
M. Duchon-Doris, président,
MM. Pascal et Silvestre-Toussaint, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 2 mai 2018.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

F. Pascal

J.C. Duchon-Doris

La greffière,

Signé

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1600817

M. L.

M. Marc Herold
Rapporteur

M. Jean-Pierre Louvet
Rapporteur public

Audience du 25 mai 2018
Lecture du 15 juin 2018

48-03-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 26 février 2016, le 6 février 2017, le 25 août 2017 et le 12 février 2018, M. A. L., représenté par la SCP Delaporte, Briard & Trichet, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 329 216 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à raison des fautes lourdes commises par le commissaire du gouvernement exerçant la tutelle de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en s'abstenant de demander à la caisse d'appliquer aux pensions déjà liquidées le décret n° 95-825 du 30 juin 1995 et de la faute commise par le Premier ministre en procédant à une codification erronée du code de l'aviation civile ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le commissaire du gouvernement exerçant la tutelle de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile a commis une faute lourde en s'abstenant de demander à la caisse d'appliquer aux pensions déjà liquidées le décret n° 95-825 du 30 juin 1995 ;

- l'absence d'application du décret du 30 juin 1995 a entraîné la prise en compte de 40 % de ses vingt-cinq meilleures années d'activité et il a ainsi cotisé à fonds perdus pour 60 % des années d'activité au-delà de ses 25 meilleures années ; il a subi un préjudice correspondant

au montant du remboursement des cotisations versées à fonds perdus, soit une somme de 2 864 982 euros ;

- le Premier ministre a commis une faute en omettant de mentionner les titres des sections IV, V, et VI du chapitre VI du code de l'aviation civile ;

- la disposition nouvelle introduite par le décret du 30 juin 1995 était d'application immédiate et devait profiter à tous les affiliés de la Caisse, y compris ceux dont les droits à pension avaient déjà été liquidés ; par suite, il a subi un préjudice consistant en la minoration des arrérages d'un montant de 464 234 euros ;

- la Cour de cassation s'est fondée sur une présentation erronée des dispositions réglementaires du code de l'aviation civile pour rejeter le pourvoi des requérants ; le raisonnement de la Cour de cassation aurait nécessairement été différent avec une présentation adéquate du code ; par suite, le lien de causalité entre la faute du Premier ministre et le préjudice est établi ;

- seul le Premier ministre est recevable à invoquer la prescription quadriennale ; en tout état de cause, ce n'est qu'à l'issue de l'instance devant la Cour de cassation qu'il a été mis en mesure de connaître précisément le lien de causalité du dommage avec la faute ; l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas une cause d'interruption mais bien le point de départ de la prescription ; par suite, l'exception de prescription quadriennale doit être écartée ;

- le litige est distinct de celui ayant mené à l'arrêt de la Cour de cassation ; par suite, la requête est recevable ;

- le commissaire du gouvernement auprès de la caisse a commis une faute lourde en n'ayant pas remis en cause la minoration de pension introduite par le décret n° 84-469 du 18 juin 1984 s'agissant des retraités ayant fait valoir leurs droits entre septembre 1984 et juin 1995 ; la loi du 13 septembre 1984 a implicitement mais nécessairement abrogé le décret du 18 juin 1984 en ce qu'il prévoit une décote.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 octobre 2016, le 19 juillet 2017 et le 27 septembre 2017, le ministre de la transition écologique et solidaire, représenté par la SCP Lyon-Caen & Thiriez, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. L. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le fait générateur du dommage résiderait dans la présentation irrégulière des sections du chapitre VI du Livre IV du Titre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile ; cette irrégularité a été révélée au requérant au plus tard en 2009 ; par suite, à la date de la demande préalable auprès du Premier ministre, la prescription quadriennale était acquise ;

- à supposer que les différentes demandes auprès du juge judiciaire aient été de nature à interrompre la prescription, le délai a pu courir à nouveau à compter de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 21 février 2008, sans qu'un pourvoi ait été de nature à en interrompre le cours ;

- la requête est irrecevable, dès lors que la pension de retraite de M. L. est devenue définitive et que la requête présente en réalité le même objet que les conclusions présentées devant le juge judiciaire ;

- le chapitre VI en cause ne comportait pas d'erreur matérielle depuis 1984 mais était rédigé différemment ;

- il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes invoquées et le préjudice matériel dont se prévaut le requérant ;

- ni la caisse ni les juridictions de l'ordre judiciaire ne se sont méprises sur la portée du décret du 30 juin 1995 ; la simple rectification de la présentation d'un chapitre dans la version papier du code n'aurait pu avoir pour conséquence la mise en œuvre au profit du requérant du

décret du 30 juin 1995 ; à supposer que la rédaction du code puisse avoir obéré la clarté des dispositions en cause, elle n'en a pas altéré la portée ou induit leur mauvaise interprétation ;

- le commissaire du gouvernement ne saurait en tout état de cause être regardé comme ayant commis une faute lourde ;

- la loi du 13 septembre 1984 n'est pas applicable aux personnels navigants de l'aviation civile ; par conséquent, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'elle aurait implicitement abrogé le décret du 18 juin 1984.

Par un mémoire, enregistré le 13 octobre 2017, le Premier ministre conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- il s'associe aux observations en défense du ministre de l'écologie ;
- les conclusions du requérant se heurtent à la prescription quadriennale.

Par ordonnance du 27 mars 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'aviation civile ;
- la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ;
- le décret n° 67-334 du 30 mars 1967 ;
- le décret n° 84-469 du 18 juin 1984 ;
- le décret n° 95-825 du 30 juin 1995 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Herold, rapporteur,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Briard, représentant M. L., et de Me Brecq-Coutant, représentant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Considérant ce qui suit :

1. M. A. L., retraité de l'aviation civile et affilié à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 3 329 216 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi à raison des fautes lourdes commises par le commissaire du gouvernement exerçant la tutelle de la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en s'abstenant de demander à la caisse d'appliquer aux pensions déjà liquidées le décret n° 95-825 du 30 juin 1995 et de la faute commise par le Premier ministre en procédant à une codification erronée du code de l'aviation civile.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. En premier lieu, aucune disposition de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public n'est applicable aux personnels affiliés à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ni ne prévoit la suppression de toute décote à la limite d'âge. Il suit de là que la loi du 13 septembre 1984 ne peut être regardée comme ayant implicitement abrogé le décret n° 84-469 du 18 juin 1984 relatif au régime d'assurance et au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Dès lors, et en tout état de cause, en s'abstenant de demander à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile de ne pas faire application du décret du 18 juin 1984, les représentants des ministres chargés de l'aviation civile, des finances, de la sécurité sociale, des affaires économiques et de la tutelle des industries aéronautiques au conseil d'administration de la caisse de retraite, puis le commissaire du gouvernement auprès de la caisse n'ont pas commis de faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat dans l'exercice de leurs pouvoirs de tutelle.

3. En deuxième lieu, par un arrêt du 27 juin 2002, n° 01-02038, la Cour de cassation a jugé qu'en l'absence dans le décret du 30 juin 1995 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile de disposition prévoyant son application rétroactive, les liquidations intervenues avant sa date d'application n'ont pas lieu d'être remises en cause par les modifications ultérieures du régime et que les dispositions du décret du 30 juin 1995 modifiant le d) de l'article R. 426-5 du code de l'aviation civile ne s'appliquaient pas aux pensions liquidées antérieurement. Par suite, dans ces conditions et quand bien même le commissaire du gouvernement auprès de la caisse avait été averti d'une erreur dans la présentation du code de l'aviation civile, ce dernier n'a pas commis de faute lourde en s'abstenant de demander à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile d'appliquer les dispositions du décret du 30 juin 1995 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile modifiant le d) de l'article R. 426-5 du code de l'aviation civile aux pensions liquidées avant son entrée en vigueur.

4. En troisième lieu, le décret n° 67-334 du 30 mars 1967 portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile a prévu le découpage du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'aviation civile en sept sections comportant les articles R. 426-5 à R. 426-31. Ni le décret n° 84-469 du 18 juin 1984 relatif au régime d'assurance et au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, qui modifie notamment des dispositions de ce chapitre, ni aucun autre décret n'ont procédé à la suppression du découpage du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'aviation civile en sept sections. Il résulte de l'instruction qu'à compter de 1987, l'édition papier du code de l'aviation civile publiée par la direction des journaux officiels ne comportait plus dans le corps du texte les sections IV à VII du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire, qu'ainsi, l'ensemble des dispositions des articles R. 426-11 à R. 426-28 apparaissaient dans la section III relative à la constitution du droit à pension, mais que le découpage en sept sections demeurait mentionné dans la table analytique de ce code. A compter de l'édition papier 2005, ce même découpage ne figurait plus ni dans le corps du texte ni dans la table analytique. Ces sections ont néanmoins été rétablies sur Légifrance à compter de février 2010. En publiant des éditions papier consolidées successives du code de l'aviation civile, puis des éditions électroniques, dont le découpage en section ne correspondait pas à celui issu du décret précité du 30 mars 1967, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

5. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 3, la Cour de cassation, par un arrêt du 27 juin 2002, a jugé qu'en l'absence dans le décret du 30 juin 1995 relatif au régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et modifiant le code de l'aviation civile de disposition prévoyant son application rétroactive, les liquidations intervenues avant sa date d'application n'ont pas lieu d'être remises en cause par les modifications ultérieures du régime et que les dispositions du décret du 30 juin 1995 modifiant le d) de l'article R. 426-5 du code de l'aviation civile ne s'appliquaient pas aux pensions liquidées antérieurement. Par un arrêt du 17 février 2011, n° 10-13598, la Cour de cassation a jugé que le décret du 30 juin 1995 ne s'appliquait pas aux pensions liquidées avant son entrée en vigueur. A supposer même que la Cour de cassation ait fait usage d'une version papier du code comportant une présentation erronée des sections du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'aviation civile, il ne peut être considéré, au vu des motifs des arrêts du 27 juin 2002 et du 17 février 2011 et compte tenu de ce que les dispositions en cause du chapitre VI du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code de l'aviation civile et du décret du 30 juin 1995 étaient suffisamment claires pour être interprétées sans recourir aux intitulés des sections, alors que par ailleurs aucune disposition législative n'habilitait le pouvoir réglementaire à donner un effet rétroactif aux dispositions en cause du décret du 30 juin 1995, que la Cour de cassation aurait retenu une interprétation différente des dispositions du décret du 30 juin 1995 si l'édition papier du code de l'aviation civile n'avait fait l'objet d'une présentation erronée. Ainsi, il n'y a pas de lien direct de causalité entre la faute évoquée au point 4 et le préjudice invoqué par M. L., constitué de la minoration de sa pension du fait de la non-application des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1995.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir et sur l'exception de prescription opposées en défense, que les conclusions à fin d'indemnisation présentées par M. L. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. L. une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le ministre de la transition écologique et solidaire et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : M. L. versera au ministre de la transition écologique et solidaire une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. L., au Premier ministre et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Délibéré après l'audience du 25 mai 2018, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
M. Soli, premier conseiller,
M. Herold, conseiller,
Assistés de Mme Labeau, greffière.

Lu en audience publique le 15 juin 2018.

Le rapporteur,

signé

M. HEROLD

Le président,

signé

J.C. DUCHON-DORIS

La greffière,

signé

V. LABEAU

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1601804

M. J.-L. B.
c/
DIRECCTE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

(5^{ème} Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 12 juin 2018
Lecture du 26 juin 2018

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés au greffe du Tribunal les 11 avril 2016 et 31 mai 2018 sous le n°1601804, M. J.-L. B., représenté par Maître Philippe Sanseverino, avocat, demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 29 février 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement pour motif économique, d'ordonner la production du dossier de demande d'autorisation de licenciement formée par son employeur, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de l'instance.

Il soutient que la décision litigieuse est entachée :

- en ce qui concerne sa légalité externe : d'incompétence de son signataire, de méconnaissance du principe du respect du contradictoire, et d'insuffisance de motivation ;

- en ce qui concerne sa légalité interne : d'une erreur de droit dès lors que la réalité du motif économique n'a pas été appréciée au niveau du groupe auquel appartient la société qui l'employait, et d'une erreur manifeste d'appréciation sur l'insuffisance des efforts de reclassement de la part de son employeur.

Par mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 9 décembre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut au rejet de la requête et soutient que les moyens soulevés à l'appui de cette dernière ne sont pas fondés. Elle fait notamment valoir que l'administration n'avait pas connaissance de l'appartenance de la société employeur du requérant à un groupe.

Par mémoire, enregistré au greffe du Tribunal le 1^{er} juillet 2016, la société Sas Billon Smgi, représentée par Maître Jacques Grange, avocat, conclut au rejet de la requête.

La société soutient qu'aucun des moyens soulevés à l'appui de la requête n'est fondé, et fait valoir en particulier, d'une part, que le motif économique du licenciement du requérant est établi au vu des éléments comptables de la société et, d'autre part, qu'elle a satisfait à son obligation en vue de reclasser l'intéressé, notamment en consultant les autres filiales du groupe.

Vu :

- l'ordonnance en date du 17 mai 2018 fixant la clôture d'instruction au 1^{er} juin 2018, en application de l'article R 613-1 du code de justice administrative ;

- la décision attaquée ;

- les autres pièces du dossier ;

- le code du travail ;

- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2018 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller,

- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;

- et les observations de Me Dental, pour le requérant, et de Me Kovaleff, substituant Me Grange, pour la société Sas Billon Smgi.

Considérant ce qui suit :

1. La société Sas Billon Smgi, membre du groupe Billon Immobilier, qui regroupe quatorze cabinets spécialisés dans l'administration de biens immobiliers et présents dans plusieurs régions de France, a demandé, par lettre du 2 février 2016, l'autorisation de licencier M. J.-L. B., délégué du personnel suppléant, pour motif économique. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'autorisation en date du 29 février 2016 par l'inspecteur du travail de la première section des Alpes-Maritimes, unité de contrôle n°2. M. B. demande au Tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Aux termes de l'article L. 2411-5 du code du travail, dans ses dispositions en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Le licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail. (...)* ». En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. Pour apprécier la réalité des motifs économiques allégués à l'appui d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé présentée par une société qui fait partie d'un groupe, l'autorité administrative ne peut se borner à prendre en considération la seule situation de l'entreprise demanderesse, mais est tenue de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe œuvrant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen à celles d'entre elles ayant leur siège social en France ni aux établissements de ce groupe situés en France. En l'espèce, et d'une part, il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été précédemment mentionné, que la société Sas Billon Smgi est un cabinet d'administration de biens immobiliers, membre du groupe Billon Immobilier, qui regroupe quatorze cabinets spécialisés dans l'administration de biens immobiliers et présents dans plusieurs régions de France. D'autre part, il est constant que l'inspecteur du travail n'a pas examiné la réalité du motif économique, allégué par la société Sas Billon Smgi pour licencier le requérant, au niveau du groupe auquel ladite société appartient. Ainsi, et dès lors qu'il était tenu de faire porter son examen sur la situation économique de l'ensemble des sociétés du groupe, dès lors que ces sociétés œuvraient dans le même secteur d'activité, l'inspecteur du travail a entaché la décision litigieuse d'autorisation de licenciement du requérant d'une erreur de droit. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'enjoindre à l'administration de produire l'entier dossier, le requérant est fondé à demander l'annulation de cette décision.

Sur les dépens :

3. La présente instance n'ayant pas donné lieu à des dépens, les conclusions du requérant tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie*

condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». En vertu de ces dispositions, une somme de 1 500 euros est mise à la charge de l'Etat au profit du requérant.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 29 février 2016 par laquelle l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. B. pour motif économique est annulée.

Article 2 : L'état versera à M. B. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. J.-L. B., au ministre du travail et à la société Sas Billon Smgi.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du le 12 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Sabroux, président,
M. Pascal premier conseiller,
M. Silvestre-Toussaint, premier conseiller-rapporteur,
Assistés de Mme Sinagoga, greffière.

Lu en audience publique le 26 juin 2018

Le premier conseiller-rapporteur,

Signé

F. SILVESTRE-TOUSSAINT

Le président,

Signé

D. SABROUX

La greffière,

Signé

J. SINAGOGA

La République mande et ordonne au ministre du travail en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,

Ou par délégation le Greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1603273

M. J.-P. M.
Mme M.-C. S. épouse M.
Société PRESENCE

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 20 juin 2018
Lecture du 4 juillet 2018

68-03-025-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 juillet 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 8 janvier 2018, M. J.-P. M., Mme M.-C. S. épouse M. et la société Présence, prise en la personne de ses représentants légaux, représentés par Me Lavisse, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 2 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux a décidé de « pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L. 123-6 d et codifiée à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs, notamment dans les zones UD et UE, UF et UP telles que définies par le projet de modification n° 2 » du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Mouans-Sartoux la somme de 5 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- la requête est recevable, dès lors qu'elle a été introduite dans le délai fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative et qu'ils justifient d'un intérêt à agir contre la délibération attaquée, M. M. et Mme S. épouse M. étant propriétaires d'un terrain à Mouans-Sartoux, la société Présence étant chargée de l'aménagement de ce terrain et le maire de Mouans-Sartoux ayant opposé un sursis à statuer sur la déclaration préalable portant sur ledit terrain en se fondant sur la délibération attaquée ;

- la délibération attaquée est susceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dès lors que les actes d'un conseil municipal sont, par principe, susceptibles d'être contestés, que la délibération en cause a été transmise à la préfecture pour la rendre exécutoire, qu'elle constitue l'acte fondateur obligatoire de l'instauration du sursis à statuer opposable aux pétitionnaires en matière d'urbanisme et qu'elle fait grief en ce qu'elle institue le droit de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- la délibération attaquée ne précise pas les modalités de concertation en méconnaissance de l'article L. 153-11 et de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme ;
- la délibération attaquée n'a pas été prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en méconnaissance de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération attaquée, qui vise les articles L. 123-6, L. 111-8, L. 110, L. 121-1, et L. 123-1 et suivants et les articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, lesquels ont été abrogés, est dépourvue de base légale et une substitution de base légale ne peut pas être effectuée ;
- le maire de Mouans-Sartoux a illégalement décidé de mettre en place la procédure de sursis à statuer afin de faire obstacle aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, qui a supprimé le coefficient d'occupation des sols, et de décourager les pétitionnaires en leur opposant ou non un sursis à statuer de deux ans selon l'identité des pétitionnaires ;
- la délibération attaquée est contraire à la loi ALUR, est fondée sur un motif illégal et est entachée de détournement de pouvoir et d'erreur manifeste d'appréciation, le maire de Mouans-Sartoux refusant la suppression du coefficient d'occupation des sols et de la superficie minimale des terrains ;
- par la délibération attaquée, la commune de Mouans-Sartoux a institué un instrument aléatoire qui lui permet de vérifier, de façon occulte, si les projets qui lui sont soumis respectent ou non l'ancien coefficient d'occupation des sols du plan local d'urbanisme et de décider, de façon totalement arbitraire, qui se verra attribuer une autorisation d'urbanisme et qui se verra opposer un sursis à statuer de deux ans ;
- le procédé institué par la délibération attaquée porte atteinte au droit de propriété protégé par la Constitution ;
- la commune de Mouans-Sartoux a méconnu le principe d'égalité de traitement des administrés, dès lors qu'elle traite de façon différente des demandes d'autorisation d'urbanisme similaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2017, la commune de Mouans-Sartoux, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Orlandini, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. M., de Mme S. épouse M. et de la société Présence en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que :

- la requête est entachée d'irrecevabilité, dès lors que la délibération attaquée ne fait pas grief ;
- la société Présence ne justifie pas de son intérêt à agir à l'encontre de la délibération contestée ;
- les moyens invoqués par les requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 janvier 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 février 2018 à midi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 20 juin 2018 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Me Plenot, représentant la commune de Mouans-Sartoux.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 2 juin 2016, le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux a décidé de « pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L. 123-6 d et codifiée à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs, notamment dans les zones UD et UE, UF et UP telles que définies par le projet de modification n° 2 » du plan local d'urbanisme de la commune. M. M., Mme S. épouse M. et la société Présence demandent au tribunal d'annuler cette délibération.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La commune de Mouans-Sartoux soutient que la requête est entachée d'irrecevabilité, dès lors que la délibération attaquée, qui présente un caractère superfétatoire, ne fait pas grief.

3. Aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à la date de la délibération attaquée : « (...) *A compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.* ». Aux termes de l'article L. 424-1 du même code : « (...) *Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus aux articles L. 102-13, L. 153-11, L. 311-2 et L. 313-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement. (...) Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard*

deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée. / Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants. ». Aux termes de l'article L. 422-1 de ce code : « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : / a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...) ».

4. Les dispositions précitées fixent les conditions et le délai dans lesquels le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme peut, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration du futur plan local d'urbanisme, opposer un sursis à statuer sur une demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. Dans ces conditions, la délibération attaquée, qui a pour objet d'autoriser le maire de Mouans-Sartoux à avoir recours à la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme, présente un caractère superfétatoire, alors même qu'elle a été approuvée par le conseil municipal de la commune de Mouans-Sartoux et qu'elle a été transmise au préfet dans le cadre du contrôle de légalité. Par suite, cette délibération ne fait pas grief. Dès lors, la commune de Mouans-Sartoux est fondée à soutenir que les conclusions à fin d'annulation de cette délibération ne sont pas recevables.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête doivent être rejetées comme entachées d'irrecevabilité.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Mouans-Sartoux, qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais non compris dans les dépens qu'ils allèguent avoir exposés. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. M., Mme S. épouse M. et la société Présence la somme demandée par la commune de Mouans-Sartoux sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. M., Mme S. épouse M. et la société Présence est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Mouans-Sartoux sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié M. J.-P. M., à Mme M.-C. S. épouse M., à la société Présence et à la commune de Mouans-Sartoux.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2018, à laquelle siégeaient :
M. Duchon-Doris, président du tribunal,
Mme Buffet, présidente de la 2^{ème} chambre,
Mme Marzoug, premier conseiller.

Lu en audience publique le 4 juillet 2018.

Le rapporteur,

Signé

S. Marzoug

Le président du tribunal,

Signé

J-C. Duchon-Doris

La greffière,

Signé

A. Mignone-Lampis

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,